

**Communauté de Communes
de Montesquieu**



**Communauté de Communes
Convergence Garonne**



PROJET

**Convention portant règlement financier et patrimonial de la
dissolution de l'UCTOM La Brède-Podensac**



Entre :

La **Communauté de communes de Montesquieu**, représentée par son Président, Monsieur Bernard Fath, dûment habilité à signer cette convention, par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 octobre 2022.

La **Communauté de communes Convergence Garonne** représentée par son Président, Monsieur, Jocelyn Doré dûment habilitée à signer cette convention, par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2022.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1986, portant création de l'UCTOM,

Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit les conditions de dissolution d'un syndicat de communes,

Vu l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités de liquidation d'un syndicat de communes.

Historique concernant la constitution de l'UCTOM

L'UCTOM est un syndicat de traitement des déchets créé en 1986, qui était ainsi constituée :

- du Syndicat Intercommunal du Traitement des Ordures Menageres de la Brede (SICTOM) regroupant les communes de : Ayguemorte les Graves, Beautiran, Cabanac et Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle St Georges, la Brede, Leognan, Martillac, St Medard d'Eyrans, St Morillon, St Selve et Saucats.
- Du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de PODENSAC (SIVOM), regroupant les communes de : Arbanats, Barsac, BUdos, Cerons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols/Ciron, St Michel de Rieufret et Virelade.

Par arrêté Préfectoral du 29 avril 1988, l'UTCOM s'est agrandi avec l'adhésion des communes de : Belin-Beliet, Louchats, Lugos, St Magne, Balizac, Bourideys, Hostens, Le Barp, Le tuzan, Origne et St Leger de Balson.

Puis par arrêté Préfectoral du 22 septembre 1988 avec l'adhésion de la commune de LE TUZAN.

Puis par arrêté Préfectoral du 05 juillet 1990 avec l'adhésion de la commune de SALLES.

Ensuite, par arrêté Préfectoral du 7 octobre 2002 les communes de Balizac, Belin-Beliet, Hostens, Le Tuzan, Louchats, Origne, St Leger de Balson, St Magne et Salles se sont retirées du syndicat.

L'arrêté Préfectoral en date du 11 décembre 2002 a crée la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, constatant par la même, la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal pour la Collecte (mécanisée et sélective), le transport et le traitement des ordures ménagères (SICOMSTOM).

L'arrêté Préfectoral du 31 décembre 2002a entériné l'adhésion de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre à l'UCTOM à la place du SICOMSTOM à compter du 11 décembre 2002.

Ensuite, l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 2002 a acté du retrait de l'UCTOM pour la commune de BOURIDEYS.

Enfin, en 2002, la Communauté de Communes de Montesquieu et la Communauté de Communes du canton de Podensac ont pris place comme membre de l'UCTOM en lieu et place des communes de leurs territoires respectifs :

- Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2002, définissant au 23 décembre 2002 la composition de l'UCTOM : le SIVOM du canton de Podensac, la Communauté de Communes de Montesquieu, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

- Arrêté Préfectoral du 12 février 2004, autorisant le retrait de l'UCTOM de la communauté de communes du Val de l'Eyre.
- Arrêté Préfectoral du 12 février 2004 prenant acte au 29 décembre 2003 de la substitution de la Communauté de Communes de Podensac du canton de Podensac au SIVOM du canton de Podensac.
- Arrêté Préfectoral du 3 avril 2017, prenant acte de la modification des membres de l'UCTOM (incidences des fusions et des extensions de périmètre).

Historique entraînant la dissolution de l'UCTOM

Vu le courrier de la Communauté de Communes de Convergence Garonne en date du 15 juillet 2019, qui fait part à l'UCTOM de son souhait d'adhérer à la Société Publique Locale (SPL),

Vu la nécessité pour Communauté de Communes de Convergence Garonne de se retirer de l'UCTOM afin d'effectuer une reprise de la compétence traitement des ordures ménagères puis un re-transfert vers la SPL,

Vu la problématique du chevauchement des compétences sur la partie traitement des Ordures Ménagères, les Communautés de Communes du canton de Podensac (devenue Convergence Garonne), de Montesquieu ainsi que l'UCTOM exerçant chacun parallèlement la même compétence,

Vu la délibération du 9 septembre 2019, n°2019/08 actant la cessation de l'activité de traitement et valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés de l'UCTOM,

Vu la délibération du 10 octobre 2019, n°2019/11 qui précise les modalités de cessation de l'activité de l'UCTOM,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 février 2020 qui acte la cessation de l'activité de l'UCTOM,

Ainsi

Après 36 années d'existences, les élus de l'UCTOM ont décidé de dissoudre le syndicat. Depuis le 20 février 2019, les Communautés de Communes de Convergence Garonne et de Montesquieu ont repris chacune sur leur territoire l'exercice de la compétence de traitement des ordures ménagères,

Les règles de dissolution des syndicats rendent obligatoire la formalisation des règles de partage des biens et moyens entre les Communautés de Communes « repreneuses ».

La présente convention encadre les modalités techniques et financières de la dissolution du syndicat. Ses principes sont prévus par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention expose des données financières provisoires qui seront arrêtées définitivement à partir d'un compte de gestion définitif édité à la date de la dissolution. L'ensemble des montants financiers ci-après exposés ne sont donc pas définitifs et pourront évoluer. Seules, les modalités de répartitions financières sont actées définitivement.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les règles relatives au règlement patrimonial et financier de la dissolution de l'UCTOM La Brède-Podensac.

Article 2 – EFFET DE LA DISSOLUTION

La présente convention de liquidation de l'UCTOM prendra effet à compter de la prise d'effet de l'arrêté portant dissolution de l'UCTOM.

Article 3 - ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS CONCERNÉS PAR LA REPRISE

Les règles de partition du bilan de l'UCTOM entre les Communautés de Communes ont été validées le 1^{er} juillet 2021, entre les membres de l'UCTOM, selon la clé de la population, soit :

- Communauté de Communes de Montesquieu : 44 350 – 68 %
- Commune de Communes Convergence Garonne : 21 251 – 32 %
- Total population : 65 601

En application de cette clé de répartition, le montant total provisoire des résultats à répartir entre les deux communautés de communes est de :

- Communauté de Communes de Montesquieu : total de XXXX €
 - Section de fonctionnement XXXX €
 - Section d'investissement XXXX €
- Commune de Communes Convergence Garonne : total de XXXX €
 - Section de fonctionnement XXXX €
 - Section d'investissement XXXX €

L'UCTOM ne dispose plus de patrimoine foncier suite à la cession du site de Virelade à la Communauté de Communes de Convergence Garonne.

L'UCTOM a fait installer un déshuileur-débourbeur sur le site de Virelade en juin 2022. Le montant de cette installation est 19 690€ HT. Le dit matériel sera transféré à la Communauté de Communes de Convergence Garonne, celle-ci étant la nouvelle propriétaire du site de Virelade. Dans ce cadre, il est proposé une compensation financière pour la CdC de Montesquieu à hauteur de 68% du prix d'acquisition, soit 13 389 € HT.

Cette compensation se fera sur la trésorerie du syndicat.

L'encours de la dette du syndicat est également nul.

Concernant la vie de l'UCTOM, le syndicat n'a actuellement aucun contrat ou marché public en cours d'exécution, et n'emploie aucun personnel.

La présente convention aura donc pour unique objet de répartir les résultats du syndicat à la date de sa clôture.

Article 4 – ÉTAT DES COMPTES FINANCIERS

1. Le passif stable

◦ **Le résultat**

Le résultat du service est composé du résultat de fonctionnement (solde du 110) est de XXX €

Ce résultat sera réparti selon la clé de répartition mentionnée à l'article 3.

A la date du XXXX 2022, le compte qui traduit ce résultat sera de XXX €.

◦ **Les subventions d'investissement**

Le compte 13 retrace les subventions d'investissement dont a bénéficié l'UCTOM depuis sa création et non amorties. Le montant de ce compte est de 213 350,50 €

Ces subventions qui correspondent au financement du site de Virelade seront intégralement versées à la Communauté de Communauté Convergence Garonne.

◦ **Les comptes de passif stable**

Le passif stable non liquide est retracé au sein des comptes de classe 10. Par nature il n'est pas affectable physiquement aux Communautés de Communes. Sa répartition est déterminée afin d'équilibrer chaque bilan. Cette répartition se fera selon la clé de répartition mentionnée à l'article 3.

Il subsiste un montant au compte 165 qui correspond à la caution de COVED, locataire du site, de 1 050 €. Cette caution doit être reversée à la COVED avant la liquidation.

2. L'actif stable

L'actif stable est composé des comptes 20, 21, et 23. Il représente la valeur non amortie des investissements réalisés par l'UCTOM.

Suite à la vente du site, qui a eu lieu le 13 décembre 2022, il ne reste à l'actif stable que le déshuileur (voir état de l'actif en pièce jointe). Son montant est de 13 389 € HT.

Le montant de l'actif stable au XXXXX 2022 est de 13 389 € HT.

Par ailleurs, le compte de 193 sera soldé en fonction de la clé de répartition indiquée à l'article 3.

3. La trésorerie

Le compte 515 détaille le montant de trésorerie disponible de la collectivité.

A la date du XXXX 2022, le montant est de XXXX €. Ce montant sera réparti selon clé de répartition indiquée dans l'article 3, tout en tenant compte de la compensation liée au déshuileur.

Article 5 – LES RESTES À RECOUVRIR ET LES RESTES À PAYER

Un titre complémentaire doit être émis pour la période de location à COVED, à compter du 25/08 jusqu'à la date de la vente.

Si des écritures en lien avec l'activité de l'UCTOM sont en restes à recouvrer et en restes à payer, elles seront prises en charge par la Communauté de Communes de Montesquieu.

Article 6 – ARCHIVES

Les archives du syndicat seront stockées dans les locaux de la Communauté de Communes de Montesquieu, dans son local à archives. Dans ce cadre, un protocole de transfert de document est établi et joint en annexe.

Concernant l'archivage des données informatiques, une copie informatique sera transmise aux deux Communautés de Communes.

Article 7 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le
A
Pour la Communauté de Communes
de Montesquieu

Le
A
Pour la Communauté de Communes
Convergence Garonne

Monsieur Bernard Fath
Président

Monsieur Jocelyn Doré
Président

Règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (D.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM

Modifié le 18 janvier 2023

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement de collecte

La CDC Convergence Garonne fixe les modalités et les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour les communes assujetties à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM sans incitativité).

Dans le cadre des dispositions fixées à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de perception et de facturation de la redevance.

La collecte des ordures ménagères est obligatoire et le service mis en place par le SEMOCTOM s'impose à tous les usagers résidant sur ces communes. L'ensemble des producteurs de déchets assimilables aux déchets ménagers quelle que soit leur activité (commerçants, artisans, viticulteurs, agriculteurs, professions libérales, logeurs, industriels, ...) sont également soumis à cette obligation. Ils seront ci-dessous dénommés sous le terme générique de professionnels. De même, nous dénommerons sous le terme d'usagers l'ensemble des ménages et des professionnels utilisateurs du service du SEMOCTOM.

Les déchets générés par les professionnels, non collectables par le SEMOCTOM (www.semoctom.com) du fait de leur nature doivent faire l'objet d'une collecte et d'une élimination par des filières appropriées et ne sont pas concernés par le présent règlement.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire

occupant ou bailleur, de locataire, ou personnes itinérantes séjournant sur ces

Le présent règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions techniques et réglementaires.

Article 2 - Propriété des déchets : L'utilisateur est détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par le service chargé de son élimination.

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. Ce même article interdit la destruction des ordures ménagères et autres déchets dans des incinérateurs individuels.

D'autre part, les dépôts d'ordures ménagères en déchèteries sont interdits.

Article 3 - Prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la directive n°75/442/CEE du conseil du 15 juillet 1975 (modifiée par les directives 2006/12/CE du 5 avril 2006 et 2009/31/CE du 23 avril 2009) qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets.

Il s'applique également aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Ce principe a été transposé en droit interne par l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

L'article L.110-1 du code de l'environnement codifiant la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultants de ces mesures doivent être supportés par le pollueur.

Pour la collecte, ce principe s'applique par la contribution de chaque producteur de déchets ménagers et assimilés, au financement par la redevance.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

ID: 033-200069581-20230118-D2023_002-DE

mandataire ainsi SLOX

Chapitre 2 – Catégories de déchets

Article 4 - Les différents types de déchets

4.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMA) sont les déchets provenant de l'activité domestique des foyers. Ce sont les déchets qui restent à éliminer lorsque toutes les solutions de valorisation ont été utilisées (tri sélectif, compostage, apports en déchèteries...), à l'exclusion des déchets qui peuvent comporter des risques pour l'environnement.

Les déchets non ménagers (DNM) ou déchets assimilés (DMA) aux ordures ménagères sont les déchets des professionnels qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière en même temps que les ordures ménagères.

4.2 - Les déchets ménagers recyclables : Sont les déchets d'emballage métallique, de bouteilles et flacons en matière plastique, les papiers, barquettes en aluminium, les emballages de types brique alimentaire, les emballages en carton... Sont exclus de cette dénomination les déchets en plastique autres que les flaconnages, les barquettes en polystyrène, les emballages souillés et humides, les flacons ayant contenu des produits dangereux, les sacs plastiques. Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

4.3 - Les bouteilles et bocaux en verre : Sont collectés dans les points d'apport volontaire ou dans un conteneur à couvercle vert (pour les communes ayant demandé le ramassage du verre en porte à porte). N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie, les ampoules économiques, les néons, les bris de glace, vitres, la vaisselle ou la faïence, pyrex, terre cuite, porcelaine.
En fonction des évolutions législatives, cette liste peut être modifiée.

4.4 - Les déchets fermentescibles : Sont les déchets qui sont séparés des déchets ménagers pour être valorisés en compostage individuel ou

collectif. La CDC Convergence Gard
individuel ou collectif.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

encourage le 

ID : 033-200069581-20230118-D2023_002-DE

4.5 - Les déchets verts : Sont les déchets de tonte de gazon, de branchages... Ils doivent être dirigés vers les déchèteries du SEMOCTOM habilitées à recevoir ce type de déchets.

4.6 - Autres déchets : Les déchets dangereux des ménages doivent être dirigés vers les déchèteries du SEMOCTOM habilitées à recevoir ce type de déchets (cf. www.semoctom.com).

Un certain nombre de déchets dangereux ne sont pas acceptés par le SEMOCTOM et doivent faire l'objet de collecte et d'élimination par des filières spécifiques à la charge de l'utilisateur.

Chapitre 3 – Contenants

Article 5 - Les conteneurs

Chaque habitation pouvant être desservie en porte à porte par le SEMOCTOM est tenue de disposer d'un conteneur. L'utilisation d'un conteneur normé est donc obligatoire.

Actuellement la collecte des déchets ménagers est effectuée une fois par semaine (voir calendrier SEMOCTOM ou en mairie). Les déchets non ménagers (tri sélectif – bacs jaunes) sont collectés tous les 15 jours.

5.1 - Les conteneurs : Sont la propriété exclusive du SEMOCTOM ; à ce titre ils ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, d'une vente de locaux ou d'immeubles.

Un seul changement de conteneur est accepté gratuitement sur une période de 12 mois.

Le propriétaire occupant ou le propriétaire bailleur est le seul référent auprès du SEMOCTOM et de la Communauté de Communes pour obtenir l'attribution d'un ou plusieurs conteneurs.

protection sanitaire du personnel de collecte peut être refusé à la collecte.

5.2 - Les conteneurs : autorisés pour la collecte en porte à porte sont exclusivement ceux remis par le service du SEMOCTOM. Ils sont résistants aux modalités de vidage mécanique, ils disposent d'un couvercle de couleurs différentes adaptées aux types de ramassage, ils ont également des roues pour faciliter la manutention.

5.3 - Les conteneurs : sont attribués au logement et leur capacité sera donc fonction du nombre de personnes vivant au foyer. A titre indicatif, ils se présentent de la manière suivante :

- Une habitation de 1 à 3 personnes sera dotée d'un conteneur de 120 litres.
- Une habitation de 4 à 6 personnes sera dotée d'un conteneur de 240 litres.
- Au-delà de 6 personnes dans l'habitation la contenance du conteneur sera de 360 litres.

5.4 - Afin d'assurer la bonne gestion de la collecte et de la facturation, les propriétaires occupants et bailleurs sont tenus de signaler tout changement de la situation initiale au service prévention et gestion des déchets ménagers de la CDC Convergence Garonne.

5.5 - Les conteneurs : ils ne doivent pas faire l'objet d'un échange entre les usagers. En cas de vol ou de destruction, le propriétaire doit faire une déclaration sur l'honneur auprès du SEMOCTOM ; toute fausse déclaration peut faire l'objet de poursuites.

5.6 - Le contenu du conteneur : il ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer que les manœuvres de vidage puissent être effectuées correctement, intégralement et en toute sécurité par les agents de collecte.

5.7 - L'entretien des conteneurs : il sera effectué par l'usager au moyen d'opérations de désinfection et de lavage, dans le cadre de la

5.8 - En dehors de la présentation des conteneurs pour la collecte, ces derniers seront stockés sur le domaine privatif de l'usager.

Article 6 - Les points de regroupement

Pour les voiries ne répondant pas aux critères de circulation des bennes à ordures ménagères (largeur, obligation de manœuvres, topographie...) et pour permettre la desserte d'habitations éloignées, des points de regroupement sont prévus.

6.1 - Les points de regroupements : ils permettent l'accueil de plusieurs conteneurs individuels ou collectifs.

6.2 - Les conteneurs collectifs sont mis à la disposition des usagers ne pouvant être desservis en porte à porte.

6.3 - Les conteneurs des points de regroupement sont présentés à la collecte dans le cadre réglementaire de cette dernière.

Article 7 - Les colonnes d'apport volontaire

Le SEMOCTOM a mis en place un réseau sur tout son territoire, de conteneurs d'apport volontaire pour le verre, (quelques conteneurs subsistent pour les flacons, les bouteilles plastiques, les papiers, les journaux & magazines), mais également pour les textiles et les chaussures. Une signalétique de couleur, sur les conteneurs, indique la catégorie des déchets.

7.1 - Ces colonnes d'apport volontaire sont à la disposition de l'ensemble des habitants de ces communes. Les usagers doivent

respecter les consignes de tri par couleur et ne rien déposer au pied des colonnes, ni apposer des affichettes « privées ».

7.2 - Dans le cas où des déchets seraient déposés au pied des colonnes, ils seront considérés comme un dépôt sauvage qui feront l'objet de pénalités prévues par la loi (articles R632-1 et R635-8 du code pénal).

Chapitre 4 - La collecte

Article 8 - Territoire de la collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue sur ces communes.

Article 9 - Modalité de la collecte

9.1-Fréquence de la collecte : les déchets ménagers sont collectés une fois par semaine et une fois toutes les deux semaines pour les déchets ménagers recyclables. Les conteneurs doivent être présentés à la collecte la veille au soir.

La CDC Convergence Garonne se réserve le droit d'organiser, en accord avec le SEMOCTOM, d'autres types de collectes (exemple : le verre) sur ces communes.

9.2 - En cas de changement d'organisation de la collecte (itinéraire, jours fériés), les usagers sont avisés par les moyens d'information habituels (presse, internet, ...) ; si le service de collecte n'est pas réalisé les jours fériés, il sera effectué un autre jour de la semaine.

9.3 - Méthode de collecte : Les conteneurs doivent être présentés le couvercle fermé, poignées côté route, sur le bas-côté, de façon à faciliter la tâche des agents collecteurs. Ils ne doivent pas gêner la circulation des véhicules ou des piétons. Afin d'être vidés dans de bonnes conditions et pour une meilleure hygiène, les déchets ménagers doivent être contenus dans des sacs fermés avant d'être déposés dans

les conteneurs, notamment dans les conteneurs collectés SLOW. Le conteneur vidé ou non vidé ne peut rester

9.4 - Particularité de la collecte : Les déchets débordants du conteneur ou déposés en dehors du contenant ne seront pas collectés de même que les sacs accrochés au conteneur par du papier collant ou du fil de fer. Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs ; en présence d'un contenu présentant un caractère dangereux pour les personnels de collecte ou pour l'environnement, le SEMOCTOM, la CDC Convergence Garonne pourra envisager de porter plainte sur la base de l'article L121-3 du code pénal.

9.5 - Dotation pour des manifestations associatives, sportives ou pour les gens du voyage : Des conteneurs peuvent être mis à la disposition de manifestations en plein air ou pour les gens du voyage qui stationnent sur ces communes ; leur prise en charge incombe alors au gestionnaire privé ou public dans les conditions identiques à celles fixées dans le présent règlement. Une convention définira les modalités de cette mise à disposition.

Chapitre 5 - Dispositions relatives à la collecte des déchets d'origine professionnelle

Article 10 - Cadre réglementaire

Les producteurs de déchets autres que les déchets ménagers ou assimilés et les éléments ménagers recyclables ont l'obligation par le décret N°94-609 du 13 juillet 1994 (modifié par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement) de trier et valoriser leurs déchets. Ils doivent organiser la collecte et l'élimination par des filières propres.

10.1 - Conteneur unique pour un particulier et son activité professionnelle : Après l'accord de la commission Prévention et

Gestion des Déchets de la CDC Convergence Garonne, un usager peut partager un conteneur unique pour son foyer et son activité professionnelle, si les deux entités se trouvent à la même adresse. L'une des deux personnes, physique ou morale, sera le payeur de la facture. Il ne peut être demandé une facturation séparée pour le même bac. La contenance du bac pourra être ajustée en fonction des besoins cumulés du foyer et de l'activité professionnelle.

Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 11 - Les principes généraux d'application de la redevance

La décision de principe pour la mise en œuvre de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire prise chaque année avant le 15 octobre.

11.1 - La définition de la redevance : La redevance d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, codifiée à l'article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales complétée par l'article 46 de la loi de programme n°2009-907 du 3 août 2009.

11.2 - Les assujettis : La redevance des déchets ménagers et assimilés est due par tous les usagers utilisant un ou plusieurs des services suivants :

- collecte en porte à porte ou en point de regroupement des déchets ménagers et assimilés,
- collecte en porte à porte, en point de regroupement ou en colonne d'apport volontaire des verres, textiles, ...
- apport en déchèteries.

L'usager peut être propriétaire occupant ou bailleur, ou locataire, ce qui inclut notamment :

- **les ménages occupant un logement individuel ou résidence principale ou secondaire** L-2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **les administrations, ainsi que tous les professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétion technique particulière**, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle, conformément à l'article L-2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier de gestion est la propriété de la CDC Convergence Garonne. Celui-ci est soumis à déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL).

11.3 - Exonération ou dégrèvement : Aucun critère socio-économique (âge, revenu, ...) ne peut justifier une réduction du montant de la redevance.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordée, en cas de travaux de voirie notamment, empêchant ponctuellement le service de la collecte, qui sera maintenu mais adapté aux contraintes engendrées par les travaux.

11.4 - Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission compétente de la CDC Convergence Garonne en matière d'ordures ménagères et à la validation du Conseil Communautaire de la CDC Convergence Garonne

12 – La tarification

12.1 - Les ménages : Les tarifs sont calculés en fonction du nombre d'occupants par foyer y compris pour les résidences secondaires. En cas de litige sur le nombre d'occupants, il sera retenu le nombre de personnes composant le foyer fiscal tel que déclaré sur la dernière déclaration de revenu.

12.2 – Les professionnels : Le montant annuel de la redevance est basé sur :

- L'application par la communauté des communes d'un montant forfaitaire pour couvrir ses frais de gestion

Le volume total des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR) enregistrés par le SEMOCTOM

- Le volume total des bacs de collecte sélective (CS) enregistrés par le SEMOCTOM
- Un tarif au litre calculé par le SEMOCTOM pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective
- La fréquence de collecte des OMR et de la CS

La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{array}{c} \text{Montant forfaitaire*} \\ + \\ \text{Volume bacs OMR x tarif au litre OMR** x fréquence de collecte} \\ \text{OMR ***} \\ + \\ \text{Volume bacs CS x tarif au litre CS** x fréquence de collecte CS ***} \end{array}$$

**Ce montant forfaitaire permet de couvrir les frais de gestion de la Communauté de Communes Convergence Garonne. Ce montant forfaitaire sera proratisé en fonction de la date d'arrivée ou de départ sur le territoire de la Communauté de Communes.*

***Les tarifs au litre pour les flux Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et de Collecte Sélective (CS) sont fixés annuellement par le SEMOCTOM et sont susceptibles d'évoluer en fonction des données transmises par le SEMOCTOM.*

**** La fréquence de collecte est basée sur 52 semaines pour les OMR et sur 26 semaines pour la CS. Elle sera proratisée en fonction de la date d'arrivée ou de départ sur le territoire de la Communauté de Communes.*

Le montant forfaitaire et les tarifs au litre OMR et CS sont susceptibles d'évoluer chaque année.

Ces montants sont présentés dans la grille tarifaire située en annexe.

12.3 – Les bâtiments communaux : Le montant annuel de la redevance est basé sur :

- l'application par la communauté forfaitaire pour couvrir ses frais de
- l'appel à cotisation du SEMOCTOM pour la collecte et le traitement des déchets assimilés qui est calculé de la façon suivante : coût par habitant x population sur la commune concernée
- la population sur la commune concernée par la collectivité territoriale
- le nombre de bâtiments communaux de la collectivité territoriale sur la commune concernée

La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{array}{c} \text{Montant forfaitaire} \\ + \\ \text{Population répartie selon le nombre de bâtiments communaux de la} \\ \text{collectivité sur la commune x coût par habitant} \end{array}$$

Le montant forfaitaire et l'appel du SEMOCTOM sont susceptibles d'évoluer chaque année.

Ces montants sont présentés dans la grille tarifaire située en annexe.

Article 13 - Facturation

13.1 - Le redevable : La redevance est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur de déchets usagers. En dehors des professionnels qui justifient d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets ménagers et assimilés, tout utilisateur du service d'élimination des déchets doit s'acquitter de la redevance. Tout logement vacant justifié comme tel (attestation de la Mairie) ne donne pas lieu à redevance. Un justificatif doit être transmis chaque année.

13.2 - La facturation : Le redevable s'acquittera de la redevance selon les modalités de facturation qui s'offrent à lui : facturation en 2 fois dans l'année (ménages), facturation une fois par an (professionnels).

La facturation se fait par période indivisible d'un mois. Tout mois commencé est dû.

Les ménages non prélevés recevront deux factures à l'année : une première facture composée de 50% du montant de la REOM et une deuxième facture composée des 50% restants de la REOM.

Les usagers ont le choix de régler leur redevance à réception de la facture ou par prélèvement en 10 mensualités de mars à décembre.

Les prélèvements sont mis en place l'année qui suit la demande. Toutes les demandes en cours d'année ne seront alors effectives que l'année suivante sauf si la demande a lieu entre le 1^{er} janvier et le 28 ou 29 février.

Les titres et les mandats d'un montant inférieur à 15 € ne seront ni mis en recouvrement ni remboursés.

13.3 - Cas particuliers : Tout particulier ou professionnel non déclaré auprès de la CDC Convergence Garonne se verra facturer le montant correspondant à sa catégorie prévue au tableau de tarification en vigueur.

Article 14–Changements de situation

14.1 - Le changement : Chaque usager (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, mandataire, et locataire) a obligation de signaler au service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne tout changement intervenant dans la situation initiale du foyer (ou de l'activité pour les professionnels), d'arrivée et de départ.

14.2 – Déménagement ou cessation d'activité : L'utilisateur devra informer le service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne dans **le mois** qui précède son départ ou sa cessation d'activité. L'absence de déclaration dans le délai prévu ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Le décompte financier du service rendu sera établi sur la base du nombre de mois de résidence ou d'activité. Tout mois commencé est dû.

La déclaration de déménagement ou de cessation d'activité sera faite à la fin de la facturation de la redevance.

La date de fin de la facturation est définie comme étant :

- Soit la fin du mois de départ ou de cessation d'activité dans le cas d'une déclaration préalable,
- Soit la fin du mois de la date à laquelle l'utilisateur signale son déménagement ou cessation d'activité en cas de non déclaration préalable.

Le déménagement ou la cessation d'activité fera l'objet d'un ajustement de facturation.

14.3 – Emménagement : Toute personne arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne. Elle doit communiquer tous les éléments nécessaires à la dotation d'un conteneur (si la nouvelle résidence n'en est pas dotée). Une facturation appropriée, en fonction de la grille des tarifications arrêtée par la CDC Convergence Garonne sera établie (cf grille en annexe).

14.4 – Décès d'un usager redevable vivant seul : En cas de décès de l'utilisateur redevable vivant seul, la redevance sera proratisée en fonction de la date du décès. Un justificatif devra être fourni (copie d'acte du décès). Pour tout remboursement, la dévolution successorale et un RIB de l'héritier devront être fournis.

14.5 - Justificatifs à prévoir : L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification, doit fournir des documents suffisamment probants à la Communauté de Communes Convergence Garonne (tels que copie de l'acte de décès ou de naissance, copie du jugement de divorce, copie de quittance de loyer, avis d'imposition, ...).

14.6 - Les délais de déclaration : L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de situation du foyer ou de l'activité (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois suivant la modification du foyer (naissance, décès, séparation, etc....) ou de l'activité.

Il en va de même de tout déménagement qui doit être signalé un mois avant le départ.

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations, ou d'absence de déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible de poursuites. Une redevance forfaitaire majorée lui sera appliquée. Son montant est fixé à deux fois le montant qui aurait dû être normalement perçu.

Article 15 - Les modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Service de Gestion Comptable de de La Réole. Le non-paiement fera l'objet de poursuites par le Trésor Public.

15.1- Modalité de paiement : Les paiements devront être effectués conformément aux indications présentes sur la facture (RIB indiqué sur la facture), paiement par carte bancaire sur Internet, chèque bancaire, espèces et tout autre mode de paiement accepté par la Trésorerie, et pour les usagers qui en feront le choix, par prélèvement automatique en 10 mensualités échelonnées de mars à décembre.

15.2- Difficultés financières : En cas de situation financière difficile, il existe des possibilités pour payer par prélèvement automatique.

15.3- Contestation ou régularisation sur les factures émises : En cas d'erreur ou de contestation sur une facture, le redevable peut effectuer une réclamation auprès de la CDC Convergence Garonne, 12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclouque – 33720 PODENSAC. Il doit néanmoins s'acquitter de la somme indiquée sur la facture, la réclamation ne suspendant d'éventuelles poursuites. Néanmoins, aucune régularisation ne sera faite au-delà du 1er janvier de l'année N-1.

Pour les professionnels, toute contestation doit être justifiée et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la communauté de communes. Les demandes de dégrèvement seront alors

étudiées et ne pourront être accordées qu'à la condition que la SEMOCTOM annule lui-même la communauté de communes pour l'entreprise ayant demandé le dégrèvement.

15.4 - Contestation ou régularisation sur la catégorie de tarification :

Toute contestation devra être motivée et faite au service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne.

15.5 - Règlement des litiges : Tout litige concernant la facturation non réglé à l'amiable devra être porté par l'utilisateur devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Bordeaux).

Chapitre 7 - Sanctions

Article 16- Non-respect des modalités de collecte

16.1- Dispositions générales : En vertu de l'article L541-2 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées dans le présent règlement de la collecte seront punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros-art.131.13).

16.2- Dépôts sauvages : Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des **déchets ménagers et assimilés**, en un lieu public (voie publique) ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité, constitue une infraction de 2^{ème} classe (article R632-1 du code pénal), passible à ce titre d'une amende de 150 euros (art.131.13). En plus des poursuites pénales, les frais liés à la prise en charge des déchets, au nettoyage du site et au traitement des déchets seront forfaitairement appliqués.

Par ailleurs, selon l'article R 635-8-1 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500 euros) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser **des déchets**

autres que ménagers, (épave de véhicule, matériaux divers, déjections, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit) lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre la chose qui en est le produit.

Chapitre 8 - Dispositions d'applications

Article 17 - Date d'application

17.1- Le présent règlement entre en application par décision du Conseil Communautaire.

17.2- Modification du règlement : Les modifications au présent règlement peuvent être apportées par décision du Conseil Communautaire. Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service.

17.3- Modification du tableau des tarifs et de la facturation : Les modifications de tarifs et de modalités de facturation sont apportées par délibération du Conseil Communautaire.

17.4- Contestations : Les contestations relatives à la mise en œuvre du règlement de la collecte et de la facturation du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier ou autre professionnel et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement lui-même peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Taste -33000 Bordeaux cedex.

Article 18- Clauses d'exécution

Convergence Garonne, le Président du SEMOCTOM de la Région de Bordeaux-Médoc, les adjoints délégués, les services administratifs et les agents du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont en charge de l'application du présent règlement.

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et Annexe financière

MODIFICATION N°3 DU 18 JANVIER 2023

Sommaire

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	3
1.2 COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNE CONVERGENCE GARONNE	3
1.3 OBJET DU REGLEMENT ET DOMAINE D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS ET MATERIAUX RECYCLABLES.....	4
2.1 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	4
2.2 EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS RECYCLABLES	4
2.3 DECHETS FERMENTESCIBLES COMPOSTABLES.....	5
2.4 DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI).....	6
2.5 DECHETS ADMIS EN DECHETERIE	6
2.6 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LA CDC CONVERGENCE GARONNE	6
ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE	7
3.1 RECIPIENTS POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	7
3.1.1. Bacs roulants identifiés	7
a) Dotation.....	7
b) Entretien, maintenance	7
c) Identification.....	8
3.1.2. Sacs marqués et prépayés	8
a) Conditions d'attribution	8
b) Distribution et utilisation.....	8
3.2 RECIPIENTS POUR LES EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS RECYCLABLES	8
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	8
4.1 DEFINITION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE, ACCESSIBILITE	9
4.2 PRESENTATION DES RECIPIENTS A LA COLLECTE	10
a) Points de collecte	10
b) Fréquences, horaires et jours de collecte.....	10
c) Reports de collecte	10
d) Travaux	10
4.3 CONFORMITE DES DECHETS PRESENTES	11
4.4 CAS DE SURPLUS OCCASIONNELS D'ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	12
4.5 MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES - PRET DE BACS	12
4.6 GESTION DES RECLAMATIONS DE COLLECTE	12
4.7 BRULAGE DES DECHETS	13
4.8 DEFINITION DES MODALITES SPECIFIQUES A LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE-A-PORTE.....	13
ARTICLE 5 : ORGANISATION DES ESPACES DE TRI.....	15
5.1 DEFINITION ET IMPLANTATION DES ESPACES DE TRI	15
5.2 VIDAGE DES COLONNES A VERRE	16
5.3 UTILISATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE	16
L'entretien des abords en cas de dépôts sauvages ou incivilités est à la charge de chaque commune.	16
ARTICLE 6 : COMPOSTAGE INDIVIDUEL	17
ARTICLE 7 : DECHETERIES.....	17
7.1 RAPPEL DES PRINCIPALES CONSIGNES.....	17
ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES	18
ARTICLE 9 : FINANCEMENT DES SERVICES.....	18
ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE	18
ANNEXE 1 : REGLES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE ORDURES MENAGERES	

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Prescriptions réglementaires

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- la Directive modifiée 2006/12/CE du 5 avril relative aux déchets,
- la Directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
 - L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire,
 - L 2224-13 à L 2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets,
 - L. 5214-16 relatif aux compétences des Communautés de communes,
- le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages,
- la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental,
- la recommandation R 437 de la CRAM,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 portant création de la Communauté de communes du canton de Podensac

1.2 Compétences de la communauté des commune Convergence Garonne

La communauté de communes Convergence Garonne exerce la compétence : « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » pour treize communes (Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Michel-de-Rieufret, Virelade).

Les services gérés par la CDC Convergence Garonne sont les suivants :

- Pré-collecte : mise à disposition de récipients pour les ordures ménagères résiduelles (bacs rouges) et pour les matériaux recyclables (bacs verts) pour leur présentation à la collecte ;
- Collecte des récipients de pré-collecte présentés au service dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement ;
- Transport des déchets vers les unités de traitement ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables ;
- Accès à la déchèterie de la CDC Convergence Garonne (dépôts de déchets ou matériaux valorisables, transport vers les unités de traitement).

La Communauté de communes est responsable de la facturation de l'ensemble de ces services auprès des usagers.

1.3 Objet du règlement et domaine d'application

Le présent règlement définit les conditions et modalités de la gestion des déchets ménagers sur le territoire de la CDC Convergence Garonne.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du territoire de la CDC Convergence Garonne en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CDC Convergence Garonne, dénommée ici par le terme « usager ».

Les usagers sont répartis en 3 catégories :

- les ménages (ou foyers, ou particuliers), en habitat individuel ou collectif
- les établissements publics et privés
- les professionnels : artisans, commerçants, entreprises, professions libérales...

Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS ET MATERIAUX RECYCLABLES

2.1 Ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, balayures et résidus divers : les litières animales, les textiles sanitaires (couches jetables, masques, lingettes, essuie-tout, serviettes en papier, mouchoirs, tampons et serviettes hygiéniques, cotons démaquillants, cotons-tiges, etc.), nappes et serviettes en papier, papier broyé, papier brûlé, papier carbone, papier adhésif/vinyle, papier vernis et papier photo, couverts jetables en plastique, objets en plastique de type brosse à dents, stylos, etc.
- b) les déchets, dont la nature est comparable à des ordures ménagères, provenant :
- des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations.
 - du nettoyage des voies publiques, jardins publics, squares, parcs, du nettoyage et détrit des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
 - des écoles, collèges, lycées, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, hospices et tous les bâtiments publics,
- Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CDC Convergence Garonne aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

Les déchets des **cimetières** ne sont pas des ordures ménagères. Chaque commune met en place les moyens pour les traiter ou les évacuer vers les déchèteries.

2.2 Emballages ménagers et papiers recyclables

Cette liste n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage. Les emballages ménagers et papiers recyclables comprennent les catégories suivantes :

a. Emballages ménagers :

- Bouteilles, bidons et flacons en plastique avec ou sans bouchon : bouteilles d'eau, de lait, de boisson, d'huile, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampooing, etc.
- Films en plastique, sacs et sachets en plastique : film étirable, suremballages en plastique d'eau et de lait, sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie, paquet de pâtes ou de bonbons, sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux, sacs de congélation, etc.
- Barquettes en plastique et polystyrène de type viande, poisson, jambon, viennoiseries, etc.
- Tubes et boîtes de cosmétiques et maquillage : boîtes de far à joues, paupières, tube de rouge à lèvres, etc.
- Pots en plastique de type : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées, beurre, crème fraîche, etc.
- Tubes et blisters en plastique : dentifrice, blister de stylos, etc.
- Assiettes, plateaux et gobelets jetables en plastique
- Emballages métalliques : boîtes de conserve, barquettes aluminium, aérosols alimentaires et sanitaires, canettes, sachets en aluminium, gourdes de compote, papier aluminium, blisters vides de médicaments, tubes vides, boîtes, bougies chauffe-plat vides, etc.
- Petits emballages métalliques : opercules de pots yaourts et de boîtes de conserve, collerettes, capsules de boisson et de pots, capsules de café, etc.

- Briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes, etc.
- Emballages en cartonnette : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts, gobelet en carton, assiettes et plateaux en carton, etc.

b. Papiers :

- Journaux, papiers et magazines : revues, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, papiers de bureau, enveloppes papier de type Kraft, enveloppe à bulles, etc.
- Papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries)
- Papier cadeau
- Papier sulfuré
- Papier de soie, papier crépon, buvard

NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE CATEGORIE :

- Essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène, masques, lingettes
- Nappes et serviettes en papier
- Papier broyé en grande quantité
- Papier brûlé
- Papier carbone
- Papier adhésif/vinyle
- Papier vernis et papier photo
- Papier peint

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles à jeter dans le bac rouge ou en déchèterie pour le papier peint.

L'ensemble de ces emballages et papiers doivent être déposés dans le bac de tri vides (inutile de les laver), en vrac sans sac, séparés les uns des autres (ne pas les imbriquer).

c. C. Verre ménager :

Bouteilles, bocaux, pots, sans les bouchons et couvercles sont à déposer dans les bornes à verre.

NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE CATEGORIE :

- Ampoules et Néons
- Vitres
- Vaisselle en verre, faïence, porcelaine
- Pots en grès, en terre

Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchèterie.

2.3 Déchets fermentescibles compostables

Les déchets fermentescibles compostables sont :

- ✓ Les **déchets du jardin qui ne sont pas admis dans le bac rouge des ordures ménagères résiduelles** : feuilles, taille de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tonte de pelouse, herbes non montés en graines, fleurs...
- ✓ Les **déchets de la cuisine** : épluchures de légumes, de fruits, essuie-tout, fruits et légumes cuits et crus, restes de repas d'origine végétale (riz, pâtes), marc de café...
- ✓ Sciures de bois non traité **en petite quantité**, cendres **en petite quantité**

Les déchets suivants sont déconseillés pour le compostage :

- Les déchets de viandes et poissons qui risquent d'attirer les rongeurs,
- Les feuilles cireuses qui se décomposent mal (laurier, thuya...),
- Les grosses branches.

2.4 Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit des seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes, utilisés en automédication par les particuliers. Ces déchets sont à déposer dans les pharmacies dans les boîtes jaunes ou accessoirement dans le bac rouge.

2.5 Déchets admis en déchèterie

Les déchets acceptés dans les déchèteries de la CDC Convergence Garonne sont les suivants :

- ✓ **les déchets inertes** : terre, pierres, matériaux issus de démolition, gravats, déblais, décombres, débris (cailloux, plâtre, ciment...), pots de fleur en terre
- ✓ **la ferraille et métaux non ferreux** : gazinière, vélo, casseroles, cocotte...
- ✓ **le verre**
- ✓ **les encombrants et déchets divers** : moquettes, jouets usagés, pare-brise, miroirs, vitres, vaisselle cassée, éléments de calage en polystyrène, literie, bois traité, placoplâtre, laine de verre, pots de fleur en plastique, fleurs synthétiques
- ✓ **les déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE)** : électroménager (cafetière, robot...), machine à laver, fours et fours micro-ondes, réfrigérateurs, aspirateur, chaîne hi-fi, TV, ordinateurur...
- ✓ **les cartons ondulés et cartons bruns**
- ✓ **les déchets toxiques, dangereux, corrosifs, instables, polluants** : peintures, colles, vernis, solvants, acides, batteries, piles, néons, huile de vidange, huiles alimentaires, produits de traitement de jardin, radiographies médicales...
- ✓ **les déchets verts** : tontes de pelouse, feuilles, branches, débarrassés de leur sac plastique
- ✓ **les vêtements**, tissus, chiffons (collectés dans les bornes « Le Relais » ou associations)

AUCUN DE CES DECHETS N'EST ACCEPTÉ DANS LES ORDURES MENAGERES.

2.6 Déchets non pris en charge par la CDC Convergence Garonne

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la CDC Convergence Garonne en raison de leur nature ou de leur provenance (se rapprocher de la filière spécialisée) :

- ✓ les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux
- ✓ les déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier
- ✓ les déchets d'élevage d'animaux (litières)
- ✓ les éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)
- ✓ les déchets anatomiques ou infectieux, seringues, perfusions, piquants/coupants, pansements, issus des activités de soins des professionnels (hôpitaux ou cliniques, établissements de soins, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes...)
- ✓ les produits radioactifs, explosifs ou inflammables
- ✓ les matériaux contenant de l'amiante.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE

3.1 Récipients pour les ordures ménagères résiduelles

3.1.1. Bacs roulants identifiés

a) Dotation

La CDC Convergence Garonne met à disposition un ou des **bacs roulants de couleur rouge ou rouge bordeaux identifiés par une puce**, réservé uniquement à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins.

Pour les ménages, le volume du bac est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation suivante :

- 1 à 2 personnes : 120 L
- 3 à 4 personnes : 240 L
- 5 personnes et plus : 360 L.

Les professionnels peuvent choisir le volume des bacs. Les établissements collectifs et l'habitat collectif peuvent également choisir le volume des bacs.

Le bac reste la propriété exclusive de la CDC Convergence Garonne. Il est affecté à un usager.

En cas de changement d'adresse, d'évolution du foyer, de changement de propriétaire ou de locataire du logement, l'usager doit impérativement prévenir la CDC Convergence Garonne afin qu'elle puisse tenir à jour le fichier informatique, et vérifier la correspondance entre le volume du bac et le nombre de personnes du nouveau foyer. S'il y a lieu, le bac est échangé par la CDC Convergence Garonne sans frais pour l'usager.

Les usagers ne doivent pas échanger leur bac entre eux.

En cas de déménagement, l'usager doit laisser le bac sur place et en informer la CDC Convergence Garonne.

Les usagers pour lesquels le volume du bac ne convient pas, malgré la correspondance à la règle de dotation, ont la possibilité de faire une demande argumentée d'échange de leur bac "**pour convenance personnelle**". Le volume directement supérieur ou inférieur sera alors attribué. Les usagers doivent adresser un courrier ou courriel et toute pièce justificative à la CDC Convergence Garonne qui statuera au cas par cas sur ces demandes.

Les interventions de livraison ou d'échange sont réalisées dans un délai maximum de 5 jours à réception de la demande sous réserve de disponibilité des bacs.

b) Entretien, maintenance

Chaque usager doit maintenir les bacs mis à disposition propre et en bon état d'entretien

Il est demandé d'utiliser des sacs poubelle pour déposer les déchets dans le bac rouge.

En cas de **détérioration** du bac, l'usager prévient la CDC Convergence Garonne qui est chargée de **l'entretien mécanique** du bac (remplacement de roues, d'axes, de couvercle, de bac complet).

Toutefois si le bac a été détérioré par l'usager les frais d'entretien sont à sa charge.

En cas **d'incendie** causant la destruction complète du bac, il est demandé à l'utilisateur de faire intervenir son assurance de responsabilité civile et d'en transmettre la copie à la CDC. Un nouveau bac lui sera ensuite attribué.

En cas de **vol**, l'utilisateur doit le déclarer à la CDC ou en mairie qui transmettra. Le bac est remplacé sans frais pour l'utilisateur. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois la déclaration reçue à la CDC Convergence Garonne.

c) Identification

Les données recueillies lors de la mise à disposition du bac sont consignées dans un **fichier informatique**, déclaré à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) : l'utilisateur est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant. Les données personnelles demandées sont : nom, prénom, adresse, téléphone, nombre de personnes dans le foyer, qualité d'occupant (propriétaire ou locataire) (nom et coordonnées du propriétaire ou de l'agence de location), profession (pour les professionnels uniquement), SIRET et RIB.

Chaque bac est identifié par puce électronique, permettant de compter le nombre de levée du bac et mesurer le poids des ordures ménagères, grâce au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte. Aucune information personnelle n'est contenue dans la puce. Les usagers ne doivent pas retirer l'étiquette d'identification située sur le côté du bac (code-barres et numéro identifiant le bac).

3.1.2. Sacs marqués et prépayés

a) Conditions d'attribution

L'utilisation des sacs marqués doit rester exceptionnelle pour des surproductions ponctuelles et familiales dépassant la capacité du bac. Les assistantes maternelles et les CCAS peuvent également en bénéficier.

b) Distribution et utilisation

La CDC Convergence Garonne fournit les sacs marqués par lot de 5 contre paiement. Un registre des distributions de sacs marqués est tenu à jour.

Les sacs doivent être déposés sur le trottoir ou le bord de la route, le **marquage bien en vue** pour leur reconnaissance par les équipes de collecte.

Les sacs marqués doivent être utilisés **uniquement pour la collecte des ordures ménagères** qui doivent être conformes à la définition de ce règlement.

Chaque sac ne doit pas excéder 15 kg.

3.2 Récipients pour les emballages ménagers et papiers recyclables

Des bacs à cuve grise et couvercle jaune sont utilisés pour le tri sélectif avec un autocollant précisant les consignes de tri. Les emballages doivent être déposés en vrac directement dans le bac, sans utilisation de sacs, inutile de les laver et séparés les uns des autres.

Ces bacs gris à couvercle jaune remplacent les bacs verts utilisés précédemment.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

La CDC peut faire appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser les services de collecte des ordures ménagères résiduelles et de collecte sélective.

4.1 Définition de la collecte en porte à porte, accessibilité

La collecte dite "en porte à porte" s'oppose à la collecte dite "en apport volontaire" : elle s'exécute sur toutes les voies ouvertes à la circulation, **accessibles aux véhicules de collecte en marche normale**, suivant les règles du Code de la Route.

La collecte s'effectue sur des voies publiques et **en aucun cas sur voie privée**. Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au **minimum de 3,20 mètres** en sens unique et en tenant compte des stationnements,
 - la structure de la chaussée est **adaptée au passage d'un véhicule poids lourd** dont le PTAC est de **26 tonnes**,
 - les **voies en impasse** se terminent par **une aire de retournement** libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un **diamètre de 20 mètres** est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une **surface de 15 x 15 mètres** est nécessaire.
 - les arbres et haies doivent être correctement élagués à une hauteur supérieure ou égale à **4,20 mètres** du sol.
- Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. Les circuits de collecte déjà validés avec le prestataire sont réputés conformes à ces conditions.

Les circuits de collecte tiennent compte des prescriptions de la Recommandation R437 de la CRAM, en particulier :

- **l'interdiction de réaliser la collecte en marche-arrière** : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte ;
- **l'interdiction de réaliser des collectes bilatérales** (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies de largeur supérieure à 4 mètres.

Les véhicules de collecte étant des poids lourds pouvant atteindre 26 tonnes, pour les **voies en limitation de tonnage**, la collectivité (commune ou Communauté de communes, Conseil général) fournit au prestataire de collecte un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elle en interdit le passage. Le prestataire de collecte ne peut être tenu pour responsable des dégradations de voirie sauf en cas de non-respect des prescriptions.

Dans le cas **d'habitations éloignées** du point de collecte (**chemins publics inaccessibles** aux véhicules de collecte de par leur nature, leur largeur et l'absence d'aire de retournement à leur extrémité), il est proposé aux usagers de laisser leur bac en un point défini en concertation avec la commune et la CDC, en retrait du bord de la route.

La commune peut réaliser, sans aucune obligation, un **aménagement** pour le stockage des bacs de l'ensemble des habitations :

- plateforme (béton, graviers, terre battue ou simple aplanissement) pour assurer la stabilité et le roulement des bacs, de dimension suffisante pour accueillir tous les bacs et permettre leur manœuvre,
- piquet, clôture existante, haie ou palissade autour pour adosser ou accrocher les bacs pour les empêcher de tomber, s'envoler ou être volés.

Les aménagements et leur entretien sont à la charge de la collectivité compétente dans le cas de voies publiques. Dans le cas de chemins privés, ces aménagements sont à la charge du propriétaire.

Pour certaines voies inaccessibles aux véhicules de collecte (bacs OM), en attendant la réalisation de mise aux normes des voiries, le prestataire effectuera le déplacement des bacs en bout de rue au lieu de collecte défini et les remettra à leur place initiale.

Dans le cas de la **création de nouvelles voies** (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme), la CDC Convergence Garonne recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre les projets

d'aménagement afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par la CDC Convergence Garonne.

4.2 Présentation des récipients à la collecte

a) Points de collecte

Les récipients doivent être déposés **en vue** sur le trottoir ou au bord de la route et **en libre accès** aux équipages de collecte. Les récipients doivent être déposés à **proximité du passage** du véhicule de collecte afin de limiter le déplacement des équipiers de collecte.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café, étalages ne devront pas gêner la pose des récipients de collecte ni le passage des véhicules de collecte.

Les bacs sont présentés couvercle fermés, poignées tournées vers la voie. Les déchets déposés en vrac ou dans des sacs autour du ou des bacs ne seront pas collectés, hormis les sacs marqués prépayés.

b) Fréquences, horaires et jours de collecte

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées **une fois par semaine** sur tout le territoire de la CDC Convergence Garonne selon un calendrier de passage préétabli.

Certains établissements collectifs (maisons de retraite, centres hospitaliers, restaurants scolaires) ainsi que l'habitat collectif sont collectés 2 fois par semaine.

La collecte des matériaux recyclables, ou collecte sélective, a lieu **selon le rythme défini par la collectivité** sur l'ensemble du territoire.

Les collectes sont réparties sur la journée : les tournées du matin peuvent débuter à 3h30 et les tournées de l'après-midi peuvent se terminer vers 21h, du lundi au vendredi. Cependant, **les horaires de passage ne sont pas fixes** afin de laisser au prestataire une marge de manœuvre en cas de panne des véhicules de collecte, d'accident ou autre évènement exceptionnel.

Il est demandé aux usagers de présenter leurs bacs poignées tournées vers la rue la veille au soir du jour de collecte et de rentrer leur bac dès que possible après leur vidage.
--

Les bacs ne doivent pas rester en permanence sur la voie publique, sauf dans les espaces aménagés à cette fin. Il est recommandé aux usagers concernés par ces aménagements de déposer leurs déchets juste avant la collecte pour limiter les nuisances pour le voisinage. En dehors du jour de collecte, le dépôt de déchets sera considéré comme dépôt sauvage passible de contravention, conformément à l'article R632-1 du Code Pénal.

La CDC Convergence Garonne communique sur le **planning de collecte** chaque année. Ce planning est également disponible sur le site internet : <https://pgd.convergence-garonne.fr/>

c) Reports de collecte

Les collectes qui ne seraient pas assurées les jours fériés et **sont reportées dans les jours suivants** selon le planning de collecte établi annuellement.

En cas d'intempéries (neige, verglas, tempête, inondations, ...), les collectes peuvent être **annulées ou différées** pour assurer la sécurité des équipages et du matériel. Des mesures de rattrapage seront proposées.

d) Travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), La CDC Convergence Garonne demande à la collectivité compétente de **la prévenir à l'avance**

de la nature et la durée des travaux et préciser les voies concernées en adressant les arrêtés de circulation afin qu'elle en informe le prestataire de collecte.

De même, la collecte dans les **lotissements en cours de construction** n'est possible que dans certaines conditions, surtout lorsque la voie n'est pas correctement revêtue. En effet, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les nids de poule et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant de risques pour le personnel positionné à l'arrière que pour les camions eux-mêmes.

Deux cas de figure sont possibles :

- **Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux**, avec voie praticable **sans danger pour le personnel**. Une **autorisation écrite** de la commune doit être transmise au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- **Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux** : les points de collecte sont définis **aux extrémités des voies barrées**. Le prestataire est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche-arrière).

Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la CDC ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué

4.3 Conformité des déchets présentés

- Conformité par rapport à la nature des déchets

Les déchets non conformes aux définitions de ce règlement seront refusés à la collecte.

Les équipiers de collecte sont autorisés à effectuer un **contrôle visuel** du contenu en ouvrant le couvercle des bacs.

Lorsque les déchets présentés ne sont **manifestement pas conformes** à ces prescriptions, les équipiers de collecte sont autorisés à les laisser sur place sans les ramasser. Dans ce cas, ils apposent une **étiquette adhésive** sur le bac.

Les bacs de collecte sélective contenant des ordures ménagères résiduelles sont refusés. L'utilisateur devra **retirer les déchets indésirables** pour pouvoir présenter à nouveau ses déchets à la collecte suivante.

- Conformité par rapport à la quantité

Concernant la collecte des déchets ménagers :

Les ordures ménagères résiduelles doivent obligatoirement être présentées dans le bac identifié fourni par la CDC Convergence Garonne

Il est interdit à l'utilisateur de jeter des déchets directement dans la trémie du véhicule de collecte.

Il est interdit :

- **de surcharger ou tasser les déchets dans le bac** afin de permettre l'écoulement normal des déchets dans la trémie du véhicule de collecte, sans intervention de l'équipier de collecte (voir le poids maximal autorisé),
- **de déposer de sacs à terre ou sur le bac,**
- **d'utiliser d'autres récipients que les bacs fournis par la CDC Convergence Garonne.**

En cas de non respect de ces consignes, les déchets seront refusés et une étiquette sera collée sur les récipients par les équipiers de collecte.

Concernant l'utilisation de sacs marqués prépayés :

Dans le cas où les sacs seraient déchirés par des animaux errants ou sauvages, les équipiers de collecte ne sont pas tenus de ramasser les déchets éparpillés pour raisons d'hygiène et de sécurité. Les déchets devront être reconditionnés pour la collecte suivante par l'usager.

Concernant la collecte sélective, il n'y a pas de quantité maximum à respecter. Les bacs de collecte sélective devront être fermés.

D'une manière plus générale, seront exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective tous les déchets dont les dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont pas compatibles avec les consignes de collecte.

4.4 Cas de surplus occasionnels d'ordures ménagères résiduelles

Pour les usagers qui se trouvent parfois avec un surplus occasionnel de déchets (rassemblement familial, fêtes, réceptions...), il est possible d'utiliser des sacs marqués prépayés, permettant de les distinguer pour la collecte. Les sacs supplémentaires seront déposés à côté du bac déjà plein, une **étiquette par sac**, bien visible de la route. Les déchets devront bien sûr être des ordures ménagères résiduelles conformes à la définition de ce règlement. Le poids de chaque sac **ne devra pas excéder 15 kg**.

Il est rappelé que le **brûlage des déchets à l'air libre est interdit**, de même que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel.

4.5 Manifestations sportives et culturelles - prêt de bacs

Les associations font au préalable la demande de prêt de bacs auprès de la mairie.

Sur demande de la commune, des bacs supplémentaires peuvent être mis à disposition pour la durée de la manifestation par la CDC. Pour des raisons d'organisation, ces bacs seront livrés le vendredi précédant la manifestation et retirés le vendredi suivant la manifestation. Les levées et poids de ces bacs seront affectés sur le compte de la mairie.

La demande doit être transmise **au minimum 15 jours ouvrés à l'avance** pour intégrer le dépôt du conteneur dans une tournée de vidage.

En cas de dégradations, les organisateurs feront appel à leur assurance pour évaluer le montant du préjudice causé.

Ces bacs ne font généralement pas l'objet d'un enlèvement exceptionnel, ils doivent être amenés au point de collecte le plus proche, la veille du jour de collecte. Les conditions d'accès aux bacs pour les véhicules de collecte doivent être respectées. Les déchets doivent être conformes aux définitions du présent règlement ; ils pourront être refusés dans le cas contraire.

4.6 Gestion des réclamations de collecte

Concernant les réclamations liées à des anomalies de collecte, les usagers doivent contacter le prestataire de collecte via :

- l'application Montri disponible gratuitement en téléchargement sur l'App Store ou le Play Store ou via la version web <https://convergence-garonne.montri.fr> – Rubrique « Demandes et signalements » - « Anomalie de collecte »
- ou en appelant le numéro de téléphone 0800 132 232

Des questions sont posées à l'utilisateur concernant le jour et l'heure de sortie de ses déchets, leur emplacement, le tri réalisé.

Lorsque la non collecte est due à une erreur de la part du prestataire (oubli, erreur dans le circuit), il est possible de prévoir le **rattrapage** des déchets non collectés mais **il n'est pas systématique** : il dépend de la date d'appel de l'utilisateur par rapport au jour de collecte.

Lorsque la non collecte est due à une erreur de la part de l'utilisateur (erreur de tri, erreur de jour ou d'heure de sortie des déchets, erreur d'emplacement de bac), aucun rattrapage n'est prévu. L'utilisateur devra présenter ses déchets à la prochaine collecte en se conformant aux conditions de collecte du présent règlement.

Les réclamations des usagers ne voulant ni se présenter ni donner leurs coordonnées ne seront pas traitées.

4.7 Brûlage des déchets

Il est rappelé que le brûlage des déchets à l'air libre est interdit, de même que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Toute infraction est passible d'une contravention pouvant aller jusqu'à 450 euros.

4.8 Définition des modalités spécifiques à la collecte des encombrants en porte-à-porte

Dans le cadre d'un marché de prestations, la CC Convergence Garonne peut prévoir la collecte des encombrants en porte-à-porte ou des sapins en points de regroupement. Ces services proposés aux redevables du territoire sont soumis à des modalités spécifiques qui doivent permettre le bon fonctionnement de la collecte. Dans la mesure où aucun équipement de pré-collecte ne peut être fourni à l'utilisateur pour ces déchets d'encombrants collectés en porte-à-porte et compte tenu de la nature des déchets entrant dans le périmètre de cette collecte, il convient de préciser que :

- **Sont compris dans la dénomination « encombrants » :**

Tous les objets provenant des ménages autres que les ordures ménagères et assimilés ; objets qui, par leur volume, leur poids ou leur nature ne peuvent pas être collectés dans les conteneurs roulants (ferrailles, bois, sommiers, fauteuils, tout-venant, inertes,...).

La liste suivante n'est pas limitative :

- Literie : lits, sommiers, matelas
- Mobilier : tables, chaises, armoires, buffets, commodes, bibliothèques, étagères, meubles de cuisine et de salle de bain, bureaux
- Sanitaire : baignoire, bac douche, évier, lavabo, bidet, WC
- Puériculture : poussette, landau, siège auto, trotteur, table à langer, baignoire bébé, parc, chaise haute, lit pliant, jouets volumineux

- Les déchets issus du bricolage familial : Porte, fenêtre sans vitre, volet, revêtement de sol (moquette, lino, parquet), planche, échelle, escabeau
- Outillage de jardin : brouette, pelle, bêche, râteau
- Équipement de jardin : barbecue, parasol, mobilier de jardin, balançoire, toboggan, citerne, grosses poteries, grillage
- Déchets issus des activités de loisir et sport : bicyclette, trottinette, skate, piscine gonflable, vélo d'intérieur, appareil de musculation, rameur
- Divers : palette bois, ferraille d'un encombrement important, emballages volumineux

- **Ne sont pas compris dans la dénomination « encombrants » :**

- les ordures ménagères résiduelles ;
- les collectes sélectives ;
- le verre ;
- les déchets végétaux ;
- les DEEE ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics, de particuliers ou de prestataires privés, les branches et troncs d'arbres provenant des travaux d'élagage, les débarras de caves et de greniers ;
- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerce, d'industries et d'administration ne présentant pas le caractère de déchets ordinaires ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires, des maisons de retraite- les déchets spéciaux tels que les piles, peintures, solvants, les gravois, décombres et débris de toutes natures provenant des travaux particuliers et publics qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer des risques pour les personnes et/ou pour l'environnement tels que les déchets amiantés et issus des travaux de bâtiment et de démolition pneus, les extincteurs, les pots de peinture, les cartons, les vêtements et les bouteilles de gaz, etc. ;
- les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) des habitants en auto traitement dont la collecte est réglementée par le Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010, articles modifiés R. 1335-8-2 à R. 1335-8-4 de la section 1 : « Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés » du chapitre V du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique ;
- les carcasses ou pièces détachées de voiture (et plus généralement de tout type de véhicule) ;

De manière générale, la CC Convergence Garonne fixe la limite des déchets d'encombrants collectables en porte-à-porte à 50 kg au cumulé de tous les déchets, ou à 4 mètres linéaires ou à un volume de 4m³. Ces limites étant entendu par adresse collectée et par passage, sachant qu'un usager ne pourra pas prétendre à plusieurs passages un même jour.

- **Modalités de collecte des encombrants et des sapins**

Les encombrants sont présentés à la collecte en vrac sur le bord des trottoirs, sans qu'ils ne puissent néanmoins nuire à la circulation ou mettre en danger les passants.

Les sapins sont présentés à la collecte en vrac aux points de ramassage définis sur chaque commune.

Les encombrants sont collectés une fois par mois selon l'organisation suivante :

- Le deuxième jeudi du mois, pour les communes de Preignac, Barsac, Pujols-sur-Ciron, Cérons, Illats, Saint-Michel-de-Rieufret.
- Le quatrième jeudi du mois, pour les communes de Budos, Guillos, Landiras, Podensac, Virelade, Arbanats, Portets

Excepté au mois de janvier où la collecte des encombrants est substituée par la collecte des sapins.

Les sapins sont collectés deux fois courant du mois de janvier, en substitution de la collecte des encombrants et selon une organisation établie et communiquée par la communauté de communes.

• Prescriptions spécifiques pour la collecte des encombrants

La collecte mensuelle des encombrants se fait sur inscription auprès du titulaire du marché de collecte qui met à disposition de la collectivité et des usagers un numéro vert. Le titulaire relève, à minima, les données suivantes :

- Coordonnées,
- Adresse du dépôt,
- Type de déchets,
- Estimation du volume.

L'inscription à la collecte des encombrants se fait via :

- l'application Montri disponible gratuitement en téléchargement sur l'App Store ou le Play Store ou via la version web <https://convergence-garonne.montri.fr> – Rubrique « Demandes et signalements » - « Encombrants »
- ou en appelant le numéro de téléphone 0800 132 232

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES ESPACES DE TRI

5.1 Définition et implantation des espaces de tri

Un espace de tri est composé de conteneurs dits "d'apport volontaire" : les usagers apportent eux-mêmes leurs déchets dans les conteneurs. Les conteneurs des espaces de tri sont réservés uniquement à **l'apport des matériaux recyclables** :

- verre ménager : **colonnes à verres**

Les colonnes à verre sont la **propriété de la CDC Convergence Garonne**, ils sont mis à disposition des usagers sur l'ensemble des communes.

Les **sites d'implantation** sont définis en concertation avec les communes et le prestataire de collecte afin de s'assurer du respect des critères d'implantation suivants :

Critères de sécurité, pour les interventions de vidage : absence de fils électriques ou téléphoniques ou fils à une hauteur minimale de 16 mètres au dessus du sol ; absence obligatoire de ligne haute tension, quelle que soit la hauteur,

Critères d'accès : stationnement suffisant pour les usagers et pour le véhicule de vidage sans gêne pour la circulation ; la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules de vidage (poids lourds dont le PTAC peut atteindre 26 tonnes), élagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des conteneurs (soulèvement à 12 mètres du sol),

Critères d'entretien et d'intégration paysagère : les aménagements facilitant l'entretien des abords (plateforme béton, enrobé...) et permettant d'intégrer les conteneurs dans leur environnement (haie, bordure de type claustra...) sont à la charge des communes.

Les communes s'attachent à choisir des sites d'installation limitant l'impact paysager et ne nuisant pas à l'attrait touristique du territoire.

L'implantation containers à verre ne peut se faire que sur le domaine public. Dans le cas contraire (en particulier pour les parkings de supermarché), une **convention** devra être signée entre le propriétaire, la CDC Convergence Garonne, la commune et le prestataire de collecte afin de fixer les responsabilités de chacun.

5.2 Vidage des colonnes à verre

La CDC Convergence Garonne fait appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser ce service de collecte du verre.

La fréquence et les jours de vidage des colonnes à verre sont laissés à la libre appréciation du prestataire de collecte qui veille à ce que les conteneurs ne soient pas saturés.

En cas de débordement, le prestataire est tenu de réaliser le vidage dans un délai de 24 heures après signalement et de ramasser les matériaux déposés à terre par les usagers.

Le prestataire de collecte n'est pas responsable des dépôts à terre de matériaux lorsque le conteneur correspondant n'est pas plein. Le ramassage de ces matériaux revient à la commune.

Lors des interventions de vidage, par sécurité, l'accès aux conteneurs est interdit : les usagers doivent attendre la fin de l'intervention en se tenant en retrait.

5.3 Utilisation, entretien, maintenance

Les usagers doivent respecter les consignes de tri pour déposer les matériaux dans la colonne à verre.

Il est recommandé aux usagers de limiter les nuisances sonores lors de leurs dépôts dans les conteneurs :

- éviter le dépôt du verre entre 22h et 7h,
- couper le moteur du véhicule et la radio.

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces de tri.

Les dépôts de déchets au pied des conteneurs sont interdits.

Des poursuites devant les juridictions compétentes seront engagées et les contrevenants sont passibles d'amendes prévues par le Code Pénal (art. R632-1 et R635-8 du Code Pénal).

L'entretien des abords en cas de dépôts sauvages ou incivilités est à la charge de chaque commune.

L'entretien des conteneurs eux-mêmes (intérieur et extérieur) est à la charge de la CDC Convergence Garonne.

La maintenance des conteneurs (défaillance du mécanisme de vidage, dégradation des opercules, détérioration des affiches de consignes de tri...) est à la charge de la CDC Convergence Garonne. Il est fortement déconseillé aux communes de déplacer les conteneurs par leurs propres moyens.

ARTICLE 6 : COMPOSTAGE INDIVIDUEL

La CDC Convergence Garonne favorise le compostage individuel à domicile, dans la mesure où il contribue à réduire les tonnages de déchets collectés et traités par la collectivité ainsi que les apports de déchets végétaux en déchèterie. Cette pratique ancienne permet de recycler chez soi les déchets fermentescibles en produisant du compost pour le jardinage.

ARTICLE 7 : DECHETERIES

7.1 Rappel des principales consignes

La déchèterie a pour objectif de permettre aux usagers de la CDC (particuliers et professionnels sous certaines conditions) d'évacuer en apport volontaire les déchets énumérés plus haut. La déchèterie est un espace clos et gardienné.

Seuls les usagers de la rive gauche de la CDC Convergence Garonne ont accès à la déchèterie du territoire, un justificatif de domicile est demandé lors de l'inscription ; une carte d'accès électronique est remise en échange.

Seuls les véhicules de moins de deux mètres en hauteur sont acceptés sur la partie haute de la déchèterie.

Par dérogation, les particuliers du territoire de la communauté de communes Convergence Garonne disposant d'un véhicule de plus de deux mètres en hauteur, peuvent se rendre sur la partie haute de la déchèterie du lundi au vendredi, de 9h à 12h. Pour cela, l'utilisateur doit préalablement se rapprocher du service "Prévention et gestion des déchets" de la communauté de communes afin de demander une autorisation exceptionnelle de dépôt en déchèterie avec un véhicule hors gabarit. Aucun accès ne sera accepté pour des véhicules hors gabarit sans présentation d'une dérogation signée de la communauté de communes. Cinq (5) autorisations exceptionnelles seront accordées par foyer/entité par an. Un formulaire sera à remplir au sein du service en indiquant :

- les coordonnées de l'utilisateur
- les références de l'utilisateur attestant qu'il est bien assujéti à la redevance ordures ménagères
- le jour souhaité d'accès à la déchèterie
- la nature des déchets
- la quantité estimée de déchets
- l'immatriculation du véhicule devant servir à transporter les déchets

Ce formulaire sera conservé par le service de la communauté de communes afin de pouvoir comptabiliser le nombre d'autorisations exceptionnelles accordées à chaque foyer/entité. Après examen de la demande par le service "Prévention et gestion des déchets" de la communauté de communes, une attestation sera remise à l'utilisateur qu'il devra présenter à l'agent de déchèterie. L'agent de déchèterie sera prévenu en amont par la communauté de communes. Des contrôles inopinés le jour du dépôt pourront être réalisés par l'agent de déchèterie ou par un agent de la communauté de communes afin de s'assurer de la conformité des déchets déposés. La communauté de communes se réserve le droit de refuser l'accès à un usager (quand bien même une dérogation lui aurait été préalablement accordée) dont le chargement ne respecterait pas les règles de dépôt en déchèterie et/ou relèverait manifestement d'une activité autre que celle d'un ménage.

Pour les services municipaux et communautaires, il conviendra de prévenir en amont (un jour avant) du dépôt, l'exploitant de la déchèterie.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

IL EST INTERDIT DE DEPOSER DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN DECHETERIE.

IL EST INTERDIT DE DEPOSER DES DECHETS A L'EXTERIEUR DE LA DECHETERIE.

IL EST INTERDIT D'ABANDONNER DES DECHETS SUR DES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES.

Les horaires d'ouvertures sont disponibles sur site, en mairie et sur le site internet www.convergence-garonne.fr

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter la CDC Convergence Garonne au 05 56 76 38 00 ou par courrier : 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC ou par courriel : pgd@convergence-garonne.fr

ARTICLE 9 : FINANCEMENT DES SERVICES

Les participations financières demandées aux usagers pour les services sont déterminées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement est consultable au bureau de la CDC,
12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque
33720 PODENSAC.

Il est transmis à chaque Maire des collectivités adhérentes à qui il appartient d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans sa commune, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Président de la CDC Convergence Garonne,
Les Maires des communes membres,
Le Commandant de la Gendarmerie départementale,
Les agents de la force publique,
Les prestataires de collecte,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Contrat Collectivité

Papier-Graphique Barème
Aval

Avenant de prolongation
« 2023 »

Sommaire

Préambule	4
Article 1 Objet.....	5
Article 2 Prolongation	5
Article 3 Référentiel de contrôle.....	5
Article 4 Entrée en vigueur.....	5
Article 5 Notification de l’avenant à la Collectivité et refus éventuel	6
Article 6 Signature électronique	6

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par Madame Laure PODDEVIN, Directrice Régionale, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »,

D'une part,

Et

CL033023 - CC CONVERGENCE GARONNE

dont le siège social est situé 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC, représenté[e] par Monsieur Jocelyn DORE, en sa qualité de Président, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2017-2022 (filère papiers graphiques), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un Contrat Collectivité (ci-après le « Contrat »).

Les termes en majuscule ont le sens que leur donnent le Contrat, ainsi que les présentes.

Le Contrat a jusqu'ici fait l'objet de trois avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges.

Le terme du Contrat a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022.

Citeo s'est engagée auprès de l'Etat, à demander un nouvel agrément pour la durée d'un an, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023. Avec cette durée réduite du contrat, Citeo entend aligner la durée de l'agrément papiers graphiques à celle de l'agrément emballages ménagers.

En cohérence, et afin d'assurer la continuité du Contrat, ainsi que celle de la reprise, au 1er janvier 2023, Citeo a proposé de prolonger le Contrat jusqu'au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, le Contrat est modifié pour faire référence au nouveau référentiel de contrôle.

Le présent avenant de prolongation (ci-après l' « Avenant de Prolongation 2023 » ou « Avenant n°1 ») est transmis aux collectivités cocontractantes dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de publication de l'arrêté d'agrément papiers graphiques.

Ces modalités ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « Collectivités locales », et pour avis à l'Etat.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 Objet

Le présent Avenant n° 1 a pour objet de prolonger la durée du Contrat au 31 décembre 2023, et d'insérer la mention du nouveau référentiel de contrôle.

En cas de contradiction avec les termes du Contrat, les stipulations du présent Avenant n° 1 priment.

Article 2 Prolongation

La durée du Contrat est prolongée d'un an.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 17.1 (*Principe*) est en conséquence modifiée comme suit :

« *Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.* »

La prolongation du Contrat est assortie d'une condition résolutoire, qui s'accomplira en cas de non-renouvellement de l'agrément papiers graphiques de Citeo.

Article 3 Référentiel de contrôle

L'alinéa 4 de l'article 8.2 (*Modes de Contrôles*) est remplacé par ce qui suit :

« *Le déroulement global du Contrôle est décrit dans le Référentiel de Contrôle. Le Référentiel de Contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de Citeo. Il est néanmoins transmis à la Collectivité sur simple demande. Citeo l'informe des éventuelles évolutions du référentiel.* »

Le contenu de l'annexe 10 (*Procédure et Référentiel de Contrôle*) est en conséquence remplacé par la mention :

« *Sans objet.* »

Article 4 Entrée en vigueur

Afin d'assurer, en toute hypothèse, la continuité du Contrat au 1^{er} janvier 2023, le présent Avenant n° 1 entre provisoirement en vigueur à sa date de notification à la Collectivité.

L'entrée en vigueur devient définitive, sauf refus de la Collectivité formulé dans les conditions de l'article 5 ci-après, à l'intervention du plus proche des événements suivants :

- signature du présent Avenant n° 1 par la Collectivité ;
- expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité, en cas de silence gardé par cette dernière.

Article 5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant n°1 est notifié à la Collectivité via le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification du présent Avenant n°1.

Dans ce cas, l'Avenant n°1 est révoqué. Le terme du Contrat est maintenu au 31 décembre 2022.

Article 6 Signature électronique

La signature du présent Avenant n°1 s'effectuera via un outil de signature dématérialisé intégré à l'Espace Collectivité, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent Avenant par une première validation (1er clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2ème clic).

Pour Citeo :

Signé électroniquement par
Madame Laure PODDEVIN,
Directrice Régionale,
Fait à TOULOUSE,
Le : 20/12/2022

Pour la Collectivité :

Signé électroniquement par
,
,
Fait à PODENSAC
Le :

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

SLOW

ID : 033-200069581-20230118-D2023_004-DE

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.



Contrat pour l'Action et la Performance (CAP)

Emballages ménagers
Barème F

Avenant de prolongation
« 2023 »

Sommaire

Préambule		4
Article 1	Objet.....	5
Article 2	Prolongation	5
Article 3	Reprise, dont Reprise Titulaire.....	5
3.1	Conditions de mise en place de la Reprise Titulaire	5
3.2	Impact sur les options de reprise	6
Article 4	Entrée en vigueur	6
Article 5	Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel	6
Article 6	Signature électronique	7

Annexes

Annexe unique - Contrat de reprise type

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »,

D'une part,

Et

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filère emballages ménagers), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » (ci-après le « Contrat »).

Les termes en majuscule ont le sens que leur donnent le Contrat, ainsi que les présentes.

Le CAP a jusqu'ici fait l'objet de trois avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges.

Le terme du CAP a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022.

L'Etat a toutefois souhaité étendre cette période à 2023, afin notamment de finaliser l'extension des consignes de tri (ECT). Par arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des Charges a en conséquence été maintenu au-delà de son échéance initiale. Il a également fait l'objet d'un certain nombre de modifications visant, d'une part, à adapter le dispositif d'accompagnement des collectivités à la finalisation de l'ECT et, d'autre part, à intégrer les obligations de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGEC ») qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Citeo s'est engagée auprès de l'Etat, pour la mise en œuvre du Cahier des Charges modifié, à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

En cohérence, Citeo a proposé de prolonger le CAP dans les mêmes conditions, en y apportant l'ensemble des modifications nécessaires à sa mise en conformité avec le Cahier des Charges modifié.

Le calendrier contraint de la prolongation d'agrément, de la demande de Citeo à la publication de l'arrêté par l'Etat, invite à procéder en deux temps :

1°/ Afin d'assurer la continuité du CAP, ainsi que celle de la reprise, au 1^{er} janvier 2023, le présent avenant de prolongation (ci-après l' « Avenant de Prolongation 2023 » ou « Avenant n° 4 ») est transmis aux collectivités cocontractantes dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de l'arrêté de prolongation d'agrément.

2°/ Dès publication de l'arrêté de prolongation d'agrément, un avenant de mise en conformité du CAP avec le Cahier des Charges modifié (ci-après l' « Avenant de Mise en Conformité 2023 » ou « Avenant n° 5 ») sera transmis à chaque collectivité. Sauf refus opposé par cette dernière, l'Avenant n° 5 rétroagira au 1^{er} janvier 2023.

Ces modalités ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « Collectivités locales », et pour avis à l'Etat. Le projet d'avenant de mise en conformité sera joint à la demande de prolongation d'agrément.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 Objet

Le présent Avenant n° 4 a pour objet de prolonger la durée du CAP et de préciser les conditions de la reprise, en particulier celle de la reprise dite « Reprise Titulaire » (art. VI.4.b du Cahier des Charges), au 1^{er} janvier 2023.

Les Parties reconnaissent la nécessité de compléter le présent Avenant n° 4 par l'Avenant n° 5, tel que visé en préambule. Elles conviennent de mettre en conformité le CAP avec le Cahier des Charges modifié à l'occasion de l'Avenant n° 5, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Citeo s'engage à transmettre l'Avenant n° 5 à la Collectivité dès publication de l'arrêté de prolongation d'agrément.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Avenant n° 5, le Contrat CAP continue d'être exécuté dans les mêmes termes, sous réserve des modifications résultant du présent Avenant n° 4. A cet égard, en cas de contradiction, les stipulations du présent Avenant n° 4 priment.

Article 2 Prolongation

La durée du CAP est prolongée d'un an.

Le premier alinéa de l'article 14.2 (*Terme*) est en conséquence modifié comme suit :

« *Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.* »

La prolongation du CAP est assortie d'une condition résolutoire, qui s'accomplira en cas de non-prolongation de l'agrément de Citeo.

Article 3 Reprise, dont Reprise Titulaire

3.1 Conditions de mise en place de la Reprise Titulaire

A compter du 1^{er} janvier 2023, la Reprise Titulaire, applicable depuis mars 2022 aux flux de déchets composant les standards du modèle de tri transitoire des plastiques (hors standard « PET clair »), est étendue aux flux constitutifs du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

1° Flux constitutifs du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées dans le contrat de reprise type établi par Citeo (**Annexe unique**). **Le contrat de Reprise Titulaire n'est applicable que dans le cas où la Collectivité produit l'un des flux couverts par la Reprise Titulaire.**

Le contrat de reprise type présente un caractère accessoire par rapport au CAP. Il entre en vigueur à la date à laquelle le présent Avenant n° 4 entre lui-même de manière définitive en vigueur.

Dans le cas où la Collectivité souhaiterait débiter les enlèvements avant l'entrée en vigueur définitive de l'Avenant n° 4, son exécutif adresse à Citeo une demande de démarrage anticipée, selon la trame présentée dans le contrat de reprise (**Annexe unique**). Il atteste à cette occasion de l'intention de la Collectivité d'accepter les termes du présent Avenant n° 4.

2° Flux constitutifs des standards du modèle de tri transitoire des plastiques (hors standard « PET clair »)

Le contrat de reprise applicable à ces flux n'est pas un accessoire du CAP. En effet, la Reprise Titulaire « *Modèles Transitoires* » est assurée par Citeo pendant toute la durée durant laquelle la collectivité produit les standards du modèle transitoire de tri des plastiques.

Par conséquent, le contrat de reprise applicable aux flux constitutifs des standards du modèle de tri transitoire des plastiques (hors standard « PET clair ») n'est pas annexé au présent avenant n° 4, mais tenu à disposition de la Collectivité. Il lui est transmis par Citeo sur sollicitation de la Collectivité effectuée à l'adresse suivante : reprise.titulaire@citeo.com.

Le contrat de reprise retourné par Citeo est accompagné de la trame de demande de démarrage anticipé. La Collectivité est libre de formuler une telle demande.

3.2 Impact sur les options de reprise

Hormis l'option de reprise « Reprise Titulaire pour le standard flux développement » qui est supprimée au profit de la Reprise Titulaire, les options de reprise « Filière », « Fédération » et « Individuelle » sont maintenues. Elles demeurent au choix de la Collectivité.

Les flux couverts par la Reprise Titulaire sont exclus des options « Filière », « Fédération » et « Individuelle ».

Article 4 Entrée en vigueur

Afin d'assurer, en toute hypothèse, la continuité du CAP au 1^{er} janvier 2023, le présent Avenant n° 4 entre provisoirement en vigueur à sa date de notification à la Collectivité.

L'entrée en vigueur devient définitive, sauf refus de la Collectivité formulé dans les conditions de l'article 5 ci-après, à l'intervention du plus proche des événements suivants :

- signature du présent Avenant n° 4 par la Collectivité ;
- expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité, en cas de silence gardé par cette dernière.

Il est précisé en tant que de besoin que l'entrée en vigueur de l'Avenant n° 4 est sans préjudice d'un éventuel refus opposé par la Collectivité à l'Avenant n° 5, devant se traduire par la résiliation du CAP (art. 15.1.1 du CAP).

Article 5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant est notifié à la Collectivité via le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la notification du présent Avenant.

Dans ce cas, l'Avenant est révoqué. Le terme du CAP est maintenu au 31 décembre 2022.

Article 6 Signature électronique

La signature du présent Avenant s'effectuera via un outil de signature dématérialisé intégré à l'Espace Collectivité, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent Avenant par une première validation (1er clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2ème clic).

Pour Citeo :

Signé électroniquement par

.....

.....

Fait à

Le :

Pour la Collectivité :

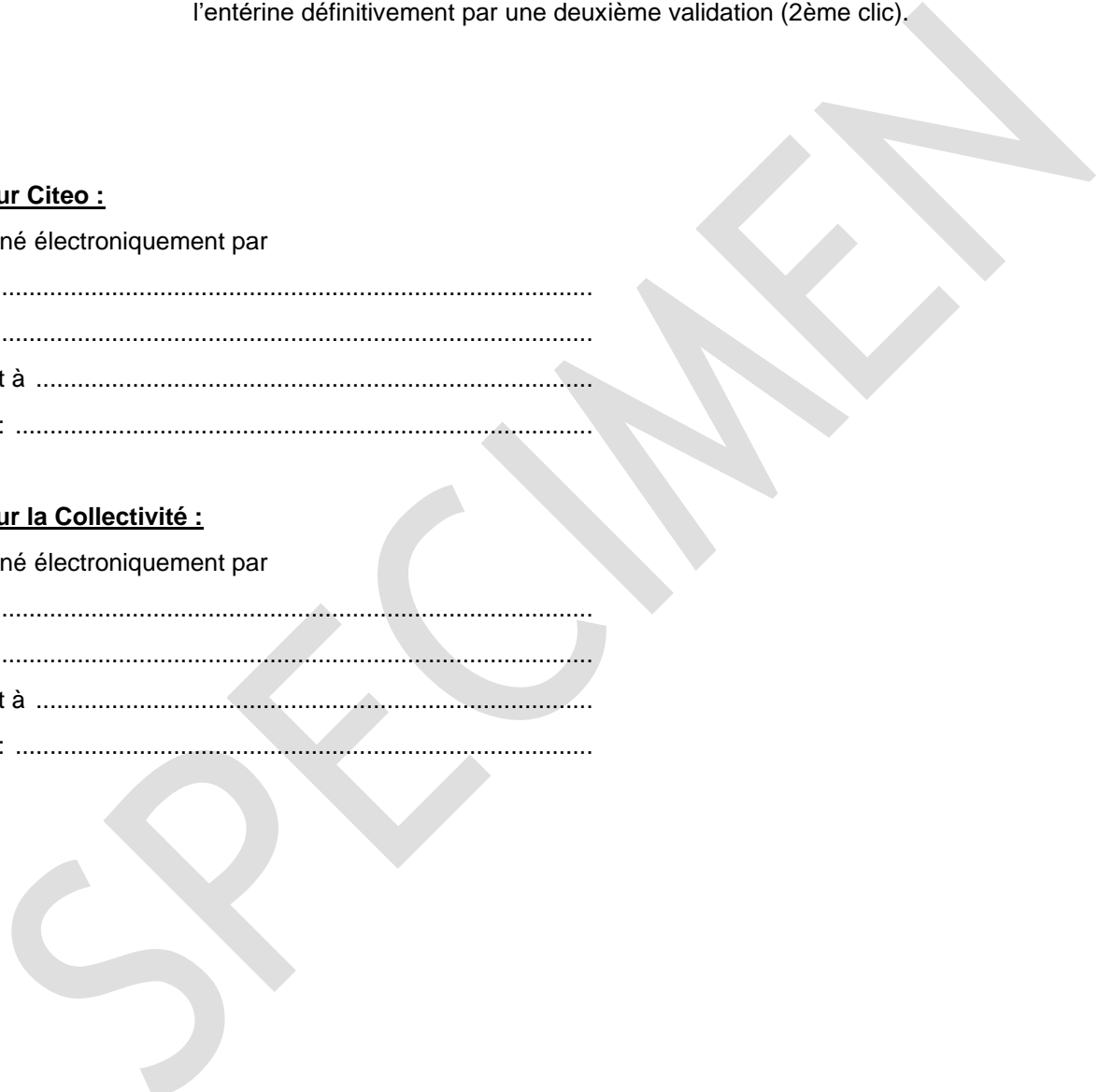
Signé électroniquement par

.....

.....

Fait à

Le :



Annexe unique - Contrat de reprise type

CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE

- DU STANDARD « FLUX DEVELOPPEMENT » ; ET

- DU STANDARD DU MODELE DE TRI SIMPLIFIE PLASTIQUE

SPECIMEN



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Version I du 20 Octobre 2022

Sommaire

CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE	1
PREAMBULE.....	5
ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION.....	7
1.1 – Objet.....	7
1.2 – Responsabilité	7
1.3 – Substitution.....	7
ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE.....	7
2.1 - Reprise.....	7
2.1 - Recyclage.....	8
ARTICLE 3 – TRACABILITE	8
3.1 – Engagements en matière de traçabilité	8
3.2 – Certificats de recyclage	9
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité.....	10
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques	10
ARTICLE 4 – PRIX DE REPRISE CONDITIONS FINANCIERES DE LA REPRISE TITULAIRE « MODELES TRANSITOIRES ».....	10
ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D’ENLEVEMENT DES DEMI I	
5.1 – Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri.....	11
La Collectivité notifie à Citeo, au plus tard à la date de conclusion du Contrat, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :	11
5.2 – Conditionnement des DEM.....	11
5.3 – Stockage	11
5.4 – Déclenchement d’une demande d’enlèvement.....	12
5.5 – Chargement des balles.....	12
ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES.....	13
6.1 – Contrôle des opérations de tri.....	13
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées.....	13
6.3 – Insuffisance de chargement des camions	14
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES	15
ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE	15

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU STANDARD	15
ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT	15
10.1 – Entrée en vigueur.....	15
10.2 – Terme contractuel.....	16
10.3 – Suspension.....	16
ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT	16
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE.....	16
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	17
ARTICLE 14 – DIVERS.....	17
ARTICLE 15 – COMMUNICATION	18
ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	18
Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire.....	19
Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri.....	20

SPECIMEN

ENTRE

CITEO

Société anonyme au capital social de 499 444,50 Euros, dont le siège social est situé 50, Boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, représentée par Rémi COUTURIER, en qualité de Chef de projet flux développement, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Citeo** »,

D'une part,

ET

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Société agréée au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, Citeo propose aux collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de tri des déchets ménagers et assimilés de conclure, aux fins de versement de soutiens, le contrat-type de soutien financier visé à l'article R. 541-104 du code de l'environnement. Il est désigné à la date de conclusion des présentes « *contrat pour l'action et la performance* » (ci-après dénommé « **CAP** »), et établi conformément au cahier des charges d'agrément annexé à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 (ci-après le « **Cahier des charges** »).

En application du Cahier des charges (art. VI.4.b), Citeo assure à compter du 1^{er} janvier 2023, auprès de ses collectivités cocontractantes, la reprise des flux de déchets constitutifs du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques (ci-après la « Reprise Titulaire »), tels que définis ci-après :

1°/ standard « flux développement » :

Le standard « flux développement » est composé de déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux de plastique rigides : déchets d'emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d'emballages rigides et composé de :
 - PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
 - PET clair : barquettes monocouche,
 - PS : pots et barquettes monocouche,
 - Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques,

Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1^{er} mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux.

Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d'emballages suivants :

- PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ;
- PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP.

2°/ Le standard du modèle de tri simplifié des plastiques :

Le standard du modèle de tri simplifié des plastiques est trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfinés (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux rigides à trier : déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.

Pour ce qui la concerne, la Collectivité, cocontractante de Citeo dans le cadre d'un CAP, recourt à un tri opéré selon l'un et/ou l'autre des standards précités (ci-après le « Standard »). Le ou le(s) Standard(s) produit(s) par centre de tri font l'objet d'une notification par la Collectivité à Citeo conformément aux stipulations de l'article 5.I (*Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) ci-après.

Le présent contrat (ci-après dénommé le « Contrat ») précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la reprise prévue dans le cadre de la Reprise Titulaire. Il constitue un accessoire du CAP.

La Collectivité déclare par ailleurs être libre d'engagements s'agissant de la reprise des flux constitutifs du Standard. Elle garantit en tout état de cause Citeo de tout recours de tiers, faisant grief de la conclusion dudit Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

1.1 – Objet

Le Contrat a pour objet de préciser, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire.

1.2 – Responsabilité

Le Contrat est conclu entre Citeo, en qualité de société agréée, et la Collectivité, en qualité de cocontractante de Citeo dans le cadre d'un CAP. Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de Citeo de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

1.3 – Substitution

Afin de tenir compte des modalités de gestion du service public de traitement retenues par la Collectivité, cette dernière pourra solliciter que lui soit substituée, s'agissant de l'exécution courante du présent Contrat, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées, la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Citeo et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d'un commun accord, préalable à la prise d'effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution. Citeo pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

Citeo s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité et conformes au Standard (ci-après les « DEM »).

Dans le cas où l'installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d'un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au CAP 2022 et à l'article 3 du Contrat, les modalités techniques et financières du tri/surtri.

La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à Citeo l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée du Contrat, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Durée du Contrat*) ci-après.

Citeo organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

2.1 - Recyclage

Citeo veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, Citeo procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

Citeo assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. Citeo veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage,

A cette fin, Citeo s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final
- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;
- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM;
- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;

- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;
- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par Citeo en application des dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers;
- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans.
- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels Citeo a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;
- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de Citeo en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du CAP, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au CAP.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de Citeo des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par Citeo pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement
- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

La liste des informations à transmettre pourra être adaptée par Citeo en cours de contrat, lors de sa mise à jour dans le cadre du barème F ou du barème ultérieur.

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à Citeo, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri de tonnes reprises par Citeo dans le cadre des options de reprise visées aux articles VI.1.b et VI.1.c du Cahier des Charges du Standard, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

Citeo est autorisé à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la reprise objet du présent Contrat qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – PRIX DE REPRISE CONDITIONS FINANCIERES DE LA REPRISE TITULAIRE « MODELES TRANSITOIRES »

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, Citeo propose à l'ensemble des collectivités éligibles la Reprise Titulaire dans les mêmes conditions contractuelles.

La Reprise Titulaire intervient sans frais pour la Collectivité. Elle ne donne pas lieu à rémunération de cette dernière. La Reprise Titulaire est par conséquent effectuée à prix nul.

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent Contrat.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

5.1 – Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à Citeo, au plus tard à la date de conclusion du Contrat, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;
- adresse point d'enlèvement ;
- coordonnées du contact « centre de tri ».

En cas de changement de centre(s) de tri en cours de contrat, la Collectivité s'engage à en informer Citeo préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par Citeo de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension du Contrat.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET clair : barquettes monocouche,
- PS : pots et barquettes monocouche,
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM « Modèles transitoires » produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par Citeo.

5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par Citeo fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.

Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM Flux Dev repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ;

et/ou

- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement grave et/ou répété aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 10.4 (« *Durée du contrat* »).

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triées en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assurera que les matières triées ne présenteront pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité. Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par Citeo ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de Citeo. Lors de ces contrôles, Citeo, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1). Il est précisé qu'en cas de mise à jour de ce Protocole, Citeo en adressera une copie électronique à la Collectivité, sans qu'il soit besoin de modifier par avenant le Contrat. En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;
- soit indemniser Citeo du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par Citeo auprès de l'exploitant concerné.

Exceptionnellement, et par exception au premier cas précité, un lot défectueux pourra également être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prendra en charge l'intégralité des frais de traitement et indemniserà Citeo du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc).

En cas de non-conformité constatée par Citeo, Citeo en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer Citeo par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de Citeo l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de Citeo l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par Citeo.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, Citeo informe la Collectivité des réfections de tonnes auxquelles Citeo procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. Citeo joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de Citeo.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, Citeo pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

Citeo devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque Citeo, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée d'exécution du Contrat les polices d'assurances nécessaires. Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, Citeo mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité de la reprise et du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-I du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de Citeo après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations du Contrat.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU STANDARD

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le Contrat (et notamment en cas de modification du Standard), le Contrat sera modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliqueront à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

La Collectivité s'adaptera, en tout état de cause, aux variations qualitatives du Standard à produire, qu'elle conçoit comme étant émergentes et irrégulières. Elle ne réclamera, à ce titre, aucune indemnisation à Citeo, ni aucun ajustement de prix.

ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT

10.1 – Entrée en vigueur

Le Contrat, accessoire du CAP, entre en vigueur concomitamment au CAP. La conclusion du CAP vaut conclusion du Contrat.

Les obligations des Parties s'agissant des opérations de reprise ne sont toutefois pas applicables de manière rétroactive. La reprise est assurée, au titre du Contrat, et sauf meilleur accord des Parties, en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (*Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), sous réserve que cette date ne soit pas antérieure au 1^{er} janvier 2023.

Dans le cas où la Collectivité et Citeo auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), les opérations de reprise assurées jusqu'à la date d'effet du Contrat sont réputées avoir été réalisées au titre du Contrat.

10.2 – Terme contractuel

–Le terme du Contrat intervient concomitamment à celui du CAP, pour quelle que cause que ce soit. Il est précisé que le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du CAP, au sens de l'article 16.1.1 du CAP (*Résiliation pour manquement*) de ce dernier. Le Contrat serait résilié automatiquement.

10.3 – Suspension

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider d'une suspension du Contrat jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le Contrat est conclu sur la base d'un contrat-type définissant, en conformité avec les dispositions applicables du Cahier des Charges, et pour l'ensemble des collectivités éligibles à la Reprise Titulaire, les conditions et modalités de cette option.

Citeo peut apporter au contrat-type toute modification qui lui semblerait utile, soit aux fins de mise en conformité aux dispositions du Cahier des Charges, après modification de ces dernières, soit pour les besoins de bon fonctionnement, y compris en termes d'efficience, et de cohérence du dispositif général mis en place par Citeo pour la mise en œuvre de la Reprise Titulaire

Les modifications du contrat-type sont notifiées à la Collectivité. Elles sont applicables au Contrat à l'expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois, sauf refus de la Collectivité explicitement exprimé dans ce délai. Il peut être raccourci si nécessaire.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux français.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite du Contrat, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du Contrat ainsi qu'à la cessation des relations entre les Parties fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, si l'une ou l'autre des Parties souhaite régler le différend par la voie juridictionnelle, elle devra saisir la juridiction compétente du ressort de Paris.

ARTICLE 14 – DIVERS

Le Contrat est constitué, par ordre décroissant d'importance, des pièces suivantes :

- les présentes ;
- Si applicable, Annexe 0 : Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;
- Annexe I : Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Toute annexe fait partie intégrante du Contrat. Les contradictions sont réglées par application de l'ordre de priorité susmentionné.

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de Citeo, sans préjudice des dispositions légales applicables, en particulier, aux transferts de compétences entre personnes publiques relevant du code général des collectivités territoriales.

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie du Contrat.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Les Parties privilégient les communications par voie électronique, y compris s'agissant des lettres recommandées avec accusé de réception, et *via* les personnes référentes qu'elles auront désignées chacune et dont elles se préciseront les coordonnées.

En cas de nécessité de prouver l'envoi, chaque Partie est responsable du recours à un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION

Sous réserve de stipulations contraires, toute notification, demande ou communication devant être effectuée, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat sera effectuée et/ou délivrée aux coordonnées que chaque Partie communique à l'autre Partie.

Chaque Partie pourra modifier ses coordonnées en notifiant préalablement à l'autre Partie l'adresse de remplacement.

Les Parties privilégient les échanges dématérialisés au moyen des coordonnées électroniques susvisées, sauf nécessité de recourir à une forme matérialisée.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties procéderont à une signature du Contrat par voie électronique effectuée concomitamment à celle du CAP ou de son avenant concerné.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante, quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Demande de démarrage anticipé de la reprise « Titulaire »

[Collectivité] s'est rapproché[e] de Citeo afin de conclure un contrat pour l'action et la performance (CAP).

Le CAP lui permet notamment de bénéficier, auprès de Citeo, de la « Reprise Titulaire », i.e. la garantie d'une reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées dans le contrat de reprise type établi par Citeo, et annexé au CAP. Citeo n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du CAP, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le CAP sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise Citeo à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (*Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) du contrat de Reprise Titulaire), soit :

- nom centre de tri;
- code centre de tri ;
- Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
- adresse point d'enlèvement ;
- coordonnées du contact « centre de tri ».

- déclare avoir reçu le contrat de reprise type, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par Citeo ;

- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le contrat-type de reprise transmis par Citeo soit signé au nom de [Collectivité] à l'issue du prochain conseil délibérant ;

- déclare avoir été informé par Citeo que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du contrat-type de reprise à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente le contrat-type établi par Citeo pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à [...], le [...],

[prénom, nom],
[qualité],
[signature]

Annexe I - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleeveés
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PEPP	PEPP

PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
Autres	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
	PET BF Clair sleeveés
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories	Sous-catégories (matières)		Détails
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent
			Coloré/imprimé
	Films craquants non métallisés	PP	
		Complexes	
	Films Métallisés		
	Films non valorisables : biodégradables, PET		
Emballages rigides plastiques: barquettes, pots, tubes	PE/PP		
	Autres plastiques: PS, PET, PVC		
Fibreux : cartons, papiers, briques			
Alu/Acier			
Filets			
Masques			
Imbriqués			
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets			
Fines			

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

SLOW

ID : 033-200069581-20230118-D2023_004-DE

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com

SPECIMEN



Note explicative sur le besoin de financement complémentaire

Le marché global pour la construction du centre de tri a été établi sur la base de prix établis en janvier 2021 (mois mo, mois de référence).

Entre le mois Mo (janvier 2021) et la date prévisionnelle de commande des matières, les coûts de certains matériaux ont subi une augmentation inédite :

- Indice INSEE CPF 19.20 – Bitume : + 38,6%
- Indice INSEE CPF 24.10 – Acier pour la construction : + 56.3%
- Indice INSEE CPF 24.10- Barres crénelées pour béton armé : +47.9%
- Indice INSEE CPF 27.30 – Fils, câbles et matériels électrique : +10.1%

La formule de révision ne répercute pas ces augmentations, le groupement a donc demandé à TRIGIRONDE à bénéficier de l'indemnité de l'imprévision.

L'indemnité d'imprévision est possible lorsque les charges extracontractuelles dépassent de 1/15^{ème} du montant initial HT du marché (1/15 soit 7%).

L'imprévision n'est admise qu'en cas de déficit réellement important et ne peut être utilisé pour compenser un manque à gagner.

La circulaire ministérielle sur l'imprévision précise que le risque doit être partagé :

- 90% pour le maître d'ouvrage
- 10% pour le titulaire

Après plusieurs échanges entre TRIGIRONDE et le groupement, une validation des avocats conseil des deux parties, le protocole transactionnel est formalisé.

Le montant du protocole s'élèverait à un maximum de 3 580 208.49 € HT soit une variation de 16,1% par rapport au montant de construction du centre de tri de 22 173 478 € HT. Une telle augmentation bouleverse l'économie du marché et comme elle est supérieure à la marge normale du groupement de 1,5% pour ce projet, elle génère un déficit d'exploitation.

Ce montant a été calculé de la manière suivante :

- En isolant des postes de dépenses mentionnés sur le DPGF le montant alloué à la matière première de celle allouée à la main d'œuvre. Le calcul de l'indemnité ne concerne que le montant alloué aux matières premières.
- En appliquant sur le coût des matières premières, soit l'augmentation d'un indice INSSEE spécifique (différence entre le dernier indice connu à la commande par rapport à la valeur de l'indice au mois mo), soit sur justification de devis précisant le montant de l'équipement au mois mo par rapport à un devis actualisé au moment de la commande

Exemple

DPGF	Prix DPGF	Montage & études	Machines	Augmentation matières premières	Montant de l'imprévision
5.2 Chaîne de tri	4 752 848 €	950 569.6 €	3 802 278.4 €	20%	760 455.68 €

La répartition du montant de l'imprévision est la suivante :

	Montant de l'imprévision (€ HT)	Part TRIGIRONDE 90%	Part Groupement 10%
NGE « génie civil »	1 379 198 .03	1 241 278.22	137 919.81
NEOS « process »	1 948 117.80	1 753 306.02	194 811.78
Autres partenaires « incendies »	252 892.66	227 603.40	25 289.26
TOTAL	3 580 208.49	3 222 187.64	358 020.85

Pour TRIGIRONDE, le montant de l'indemnité d'imprévision s'élèvera au maximum à :
3 222 187.64 € HT

Cette indemnité sera versée en trois fois, les 2 premiers versements sont acquis au groupement et le dernier fera l'objet d'une clause de revoyure à compter d'un délai de 7 mois à compter de la signature du présent protocole, date à laquelle le montant relatif à l'indemnisation du Groupement sera défini au titre des justificatifs produits.

Il est possible que certaines matières premières ou machines fassent l'objet actuellement de spéculation faisant augmenter leur cout. Cette clause de revoyure a pour objectif en cas de baisse, de répercuter cette baisse sur le montant de l'indemnité. En revanche, en aucun cas, ce protocole peut faire l'objet d'une augmentation de son montant.

Ce protocole prévoit également que tous les coûts des matières premières pris en compte dans le calcul de l'imprévision ne soient plus comptabilisés dans la révision des prix

*Travaux supplémentaires

Comme il s'agit d'un marché de conception/ réalisation, les travaux supplémentaires ne se justifient qu'au regard d'une donnée inconnue au moment de la remise des offres.

4 nouvelles données génèrent des surcouts :

- Etude de sol : le DCE inclus une étude de sol G2 (avant projet) et il appartient au groupement de faire une étude de sol G2 PRO. Le résultat de cette G2 PRO impose la modification du lestage des bassins de rétention.
- Niveau topographique du ruisseau. Le DCE comprenait un relevé topographique de la parcelle. Or, le ruisseau où sont rejetés les effluents est en dehors de la parcelle. Les 2 bassins du SMICVAL se vidant par gravité, c'est cette hypothèse qui a été chiffrée dans l'offre. Le relevé topographique fait au niveau du ruisseau révèle que celui-ci est plus haut que les bassins. Il faut donc équiper les 2 bassins + la STEP de pompes de relevage.
- Pour faciliter la circulation des camions en amont du pont bascule, il a été demandé la création d'une voie de dégagement.
- Le projet initial prévoyait une alimentation électrique depuis le point de livraison du SMICVAL. Au final, ENEDIS impose une alimentation différente pour assurer un bouclage du réseau. Ce bouclage nécessite des aménagements complémentaires.

Ces TS s'élèvent à 500 000 € n'ont rien à voir avec le protocole mais ils seront intégrés dans la demande de financement complémentaire.

Au final le besoin de financement complémentaire est de : $3\,222\,187.64 + 500\,000 = 3\,722\,187,64$ € arrondie à 3 755 000 €.

Ce financement se répartit de la sorte :

- Bâtiment : 2 000 000 € emprunté et amortit sur 30 ans
- Process : 1 755 000 € emprunté et amortit sur 10 ans

Compte-tenu de la spécificité de ce dossier et du contexte de contentieux, il n'était pas possible de solliciter d'autres partenaires financiers. Ce sont donc les mêmes banques, selon la même répartition qui ont accepté de financer cette imprévision.

La banque des Territoires propose un prêt de 2 000 000 € pour toutes les dépenses liées aux bâtiments, études, VRD, toujours indexé sur le livret A plus une marge de 0,6%

Le prêt process est assuré à part égale par la Banque Postale, le Crédit Agricole et la Caisse d'Épargne.

Repère :

Le projet initial s'élevait à 23 779 866 € HT

Avec l'indemnité d'imprévision et les travaux supplémentaires, il s'élève désormais à 27 534 886 € HT.

Les travaux supplémentaires augmentent de 2,1% le montant initial des travaux, il n'y a donc pas dérive.

Tous ces montants ont déjà été intégrés dans le cout prévisionnel calculé par TRIGIRONDE pour 2023, il n'y aura pas de modifications.

Taux du Livret A

C'est donc $11\,150\,000 + 2\,000\,000 = 13\,150\,000$ € prête par la Caisse des dépôts et indexé sur le livret A

Le taux actuel est de 2%, au 1^{er} février il risque de monter à 3 ou 3,3% selon les experts en raison de l'inflation.

Il est important de rappeler que lorsque que TRIGIRONDE à solliciter les 4 banques les plus associées au secteur public (Caisse des Dépôts, CE, CA et Banque Postale), seule la caisse des dépôts à accepter de financer sur 20, 25, 30 ou 40 ans.

A chaque augmentation du livret A de 0,5%, le cout à la tonne augmente de 1,40 €/T, ceci permet de relativiser. Une baisse de 1% des refus permet actuellement une économie de 1,8 €/T de refus.

En outre, le livret A sert à financer le logement social donc il est fort probable que dans les années à venir ce taux baisse à nouveau.

Ce taux est à mettre en parallèle avec les offres des « Banques traditionnelles », à savoir entre 3,9% et 4,6% pour les taux de décembre 2022.

NOUVEAUX CREDITS PRO BDR

1 PARVIS CORTO MALTESE CS 31271
33076 BORDEAUX CEDEX
Téléphone
Suivi par Patrice ADAM
Référence F7240743-1/5327900

CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition : 01/12/2022

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code de la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- PRETEUR

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 1074 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex - RCS Bordeaux n°353 821 028 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle " Transactions surimmeubles et fonds de commerce " n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche - Tour Kupka B - 92919 Paris La Défense cedex.

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

TRIGIRONDE

Dénomination sociale : TRIGIRONDE

Forme juridique : AUTRE SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION

Siège social : 8 ROUTE DE LA PINIERE

33910 ST DENIS DE PILE

Activité : ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

N° SIREN / RM ou autre ordre professionnel : 852191253 , lieu d'immatriculation : LIBOURNE

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par Monsieur Olivier GUILMOIS, en qualité de Directeur, ou toute autre personne habilitée et autorisée à signer les présentes.

- CAUTION(S)

Dénomination sociale : SMICVAL LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE

Représenté par Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président

Forme juridique : SYNDICAT MIXTE FERME

Siège social : 8 ROUTE DE LA PINIERE

33910 ST DENIS DE PILE

N° SIREN : 253306617

Dénomination sociale : SEMOCTOM

Représenté par Monsieur Jean-François AUBY, Président

Forme juridique : SYNDICAT MIXTE FERME

Siège social : 9 RTE D'ALLEGRET

33670 SAINT-LEON

N° SIREN : 253300545

Apposez vos initiales.

Réf. : F7240743 Page 1 / 14

Dénomination sociale : SYND MEDOCAIN INTERCOMMUNAL COLLECTE TRAIT OM

Représenté par Monsieur Yves BARREAU, Président

Forme juridique : SYNDICAT MIXTE FERME

Siège social : 20 ZONE D'ACTIVITES
33112 SAINT-LAURENT-MEDOC

N° SIREN : 253300701

Dénomination sociale : SICTOM DU SUD GIRONDE

Représenté par Monsieur Christophe DORAY, Président

Forme juridique : SYNDICAT MIXTE FERME

Siège social : ZONE INDUSTRIELLE DES DUMES
33210 LANGON

N° SIREN : 253300578

Dénomination sociale : COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE

Représenté par Monsieur Didier MAU, Président

Forme juridique : COMMUNAUTE DE COMMUNES

Siège social : 26 RUE L'ABBE FREMONT
33460 ARSAC

N° SIREN : 243301447

Dénomination sociale : COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

Représenté par Monsieur Christian LAGARDE, Président

Forme juridique : COMMUNAUTE DE COMMUNES

Siège social : 4 PL CARNOT
33480 CASTELNAU-DE-MEDOC

N° SIREN : 243301389

Dénomination sociale : CDC CONVERGENCE GARONNE

Représenté par Monsieur Jocelyn DORE, Président

Forme juridique : COMMUNAUTE DE COMMUNES

Siège social : 12 RUE DU MARECHAL LECLERC
33720 PODENSAC

N° SIREN : 200069581

Ci-après dénommé(e)s "La caution" même en cas de pluralité de cautions,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Objet du Prêt

Ce prêt est destiné à financer :
Financement de l'indemnité d'imprévision de 1 755 000 euros HT à hauteur de 33%, dans le cadre de l'équipement du centre de tri de Saint Denis de Pile

Caractéristiques du prêt

EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES : Référence 390261G

Montant total du crédit : 585 000,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Échéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Échéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	4,600 % Fixe	24	mensuelle 05	24	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Échéance constante	4,600 % Fixe	120	annuelle 05	10	74 295,56	0,00 0,00	74 295,56
Durée totale (hors préfinancement)		120					

- Taux Effectif Global - TEG :	4,65 %	Durée de période :	annuelle
- Taux de période :	4,65%	Par période :	annuelle
- Frais de Dossier :	700,00 EUR		
- Frais de Garantie : (évaluation)	630,00 EUR		
- Montant total des intérêts :	157 955,60 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	159 285,60 EUR (hors coûts des éventuelles assurances facultatives)		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.
Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 13335-00301-08005341288-35

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- L'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier par imputation sur le montant du 1er versement du prêt
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de la garantie caution des personnes morales

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts mensuellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouverts annuellement

MODALITES DE VERSEMENT :

VERSEMENT IMMEDIAT CPTÉ ETAB : 13335-00301-08005341288-35

Apposez vos initiales.

Réf. : F7240743 Page 3 /14

O-G

ASSURANCES

L'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur n'est pas exigée pour obtenir le financement.

GARANTIES

Les coûts de prises de garanties et de leurs suites sont à la charge de l'Emprunteur, de même que les frais éventuels de procuration ou de mainlevée hypothécaire totale ou partielle.

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : SMICVAL LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE

Crédit	Quotité ou Montant (1)
390261G EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES	19,03 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L ENTR

Crédit	Quotité ou Montant (1)
390261G EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES	11,58 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : SYND MEDOCAIN INTERCOMMUNAL POUR

Crédit	Quotité ou Montant (1)
390261G EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES	7,11 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : SICTOM DU SUD GIRONDE

Crédit	Quotité ou Montant (1)
390261G EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES	5,96 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC EST

Crédit	Quotité ou Montant (1)
390261G EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES	2,49 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIEN

Crédit	Quotité ou Montant (1)
390261G EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES	1,92 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : CDC CONVERGENCE GARONNE

Crédit	Quotité ou Montant (1)
390261G EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES	1,91 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Déblocage des fonds du présent prêt sous condition suspensive de la délivrance au Prêteur de la délibération des personnes morales actant leur engagement de caution en garantie du prêt et de la signature du contrat de prêt par l'Exécutif de ces personnes morales, et ce au plus tard dans le délai de 90 jours à compter de la date de signature du prêt par l'Emprunteur.
Passé ce délai, le Prêteur aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat de prêt.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;
- à la fourniture d'une délibération, rendue exécutoire le cas échéant, de l'assemblée délibérante compétente votant l'emprunt et autorisant la signature du Contrat ainsi que la production de la délégation habilitant le ou les signataires, satisfaisantes pour le Prêteur tant sur le fond que sur la forme ;

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 6 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque

Apposez vos initiales.

Réf. : F7240743 Page 5 /14

0-6

versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 24 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive, auquel cas le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Événements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice pouvant être préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre.

Apposez vos initiales.

Réf. : F7240743 Page 7 / 14

O. G

- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- . qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- . que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A. d'HLM ») ou aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

- . que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- . qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, événement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.
- . à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- . à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

- . à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- . à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- . à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- . à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- . à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- . à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- . à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- . à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- . à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
 - non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
 - affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
 - défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
 - non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
 - non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
 - vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
 - prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L.342-14 et L.342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - annulation de la délibération de l'assemblée délibérante compétente de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et sa signature
 - modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
 - dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;
 - inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
 - falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
 - recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :
- . incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
 - . modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
 - . modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra étre sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé "Remboursement anticipé" du Contrat. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article "Calcul et paiement des intérêts" à "Intérêts de retard".

III- STIPULATIONS DIVERSES

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption - respect des sanctions internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur que ni lui, ni aucune de ses filiales, société contrôlée par une autre au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ci-après désignées les "Filiales", ni leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants, mandataires ou salariés ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de ses actionnaires ou associés, directs ou indirects, ni aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants ou salariés :

(A) n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;

(B) n'est engagé dans une activité, n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;

(C) n'est une Personne Sanctionnée ;

(D) n'est une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, et l'Emprunteur et ses Filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste de personnes ou entités désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout Etat membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des Etats ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions").

L'Emprunteur s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II "Des autres atteintes aux biens" du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II "Du Terrorisme" du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI "Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale" du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.
- à ne pas utiliser (et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales n'utilise), directement ou indirectement, les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt, notamment aux fins de prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponibles lesdits produits à toute Filiale, actionnaire ou associé direct ou indirect de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses Filiales ou à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre personne (i) dans le but de financer ou faciliter des activités ou affaires d'une personne ou avec une personne qui est une Personne Sanctionnée, ou qui lui est liée ou associée, ou dans un pays ou un territoire qui est un Pays Sanctionné ou (ii) d'une quelconque manière susceptible d'entraîner l'application de Sanctions à l'encontre de l'Emprunteur et/ou toute autre personne (y compris toute personne participant à la mise en place du Prêt, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).
- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt.
- à respecter (et à faire en sorte que ses Filiales respectent) toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée.

Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit notamment à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux

opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
 - lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne,),
 - avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile - Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouvertes, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

EQUIP COLL. TF ECH. CONSTANTES

Ces conditions spécifiques font partie intégrante du présent contrat de prêt lequel comprend également les conditions particulières au type de prêt accordé et les conditions générales du crédit. Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre les conditions spécifiques primeront sur les conditions générales lorsqu'elles traiteront de la même matière.

Article - Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros) sauf s'il s'agit du solde. Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

L'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor " 6 mois ".

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme :

- du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,

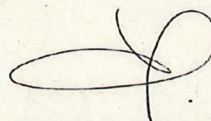
- par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;

- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé " Modalité de règlement " des Conditions Générales ou par virement au profit du Prêteur.

Le représentant de l'établissement



Frédérique DESTAILLEUR,
Présidente du Directoire

Apposez vos initiales.

Réf. : F7240743 Page 12 /14

ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

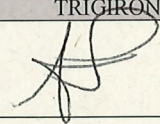
Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
 - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
- garder en ma(notre)possession :
- .un exemplaire de ce contrat,
 - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
 - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Fait à : *Saint-Denis de Pile* Le *05/01/2022*.....

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

TRIGIRONDE		TRIGIRONDE
<i>Bon pour acceptation</i>		8, route de la Pinière 33910 SAINT DENIS DE PILE Siret : 852 191 253 00016

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

SMICVAL LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L ENTR

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

SYND MEDOCAIN INTERCOMMUNAL POUR

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

SICTOM DU SUD GIRONDE

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC EST

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIEN

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

CDC CONVERGENCE GARONNE

Edité en 14 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties.

Appelez vos initiales.

06



**CRÉDIT AGRICOLE
AQUITAINE**

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20230118-D2023_005-DE

SLOW

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE

33300 BORDEAUX

Tél : 05 56 90 40 40 (non surtaxé) Fax : 05 56 90 42 12

Siège Social : 106, quai de Bacalan 33300 BORDEAUX

RCS : 434 651 246 RCS BORDEAUX

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07022491 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

S.A. TRIGIRONDE

dont le siège social est : 8 ROUTE DE LA PINIERE

33910-ST DENIS DE PILE

Code APE : 3821Z

Numéro SIREN : 852191253

Représenté(e) par :

MONSIEUR GUILMOIS OLIVIER en qualité de REPRESENTANT

habilité(s) à l'effet des présentes :

en vertu CONSEIL D'ADMINISTRATION en date du : 21/11/2022

ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 08/12/2022

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 06/02/2023.

Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 23091509938 - Agence de : POLE DAT BORDEAUX

Référence financement : NT7576

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : TRESORERIE

INVESTISSEMENTS DIVERS

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 10003078591 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT ENTREPRISE

Montant : cinq cent quatre-vingt-cinq mille euros (585 000,00 EUR)

Durée : 120 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 4,5500 %

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 10/06/2024. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

Initiales :

Réf : GRCTRPRO-E35_2_S49_GREEN-2022.11.26.04.32.02.86

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 4,5500 % l'an

Frais de dossier : 1 200,00 EUR

Taux effectif global : 4,59 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité annuelle : 4,59 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : annuelle

Nombre d'échéances : 10 Jour d'échéance retenu le : 25

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

9 échéance(s) de 74 113,47 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 74 113,51 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE

SMICVAL

dont le siège social est : 8 RUE DE LA PINEDE
33910 ST DENIS DE PILE

Immatriculée 253306617 RCS

Représenté(e) par :

- MR GUINAUDIE SYLVAIN dûment habilité

Pour un montant en principal de 111 325,50 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

SYNDICAT SM COLLECT TRAIT OM ENTRE 2 MERS

dont le siège social est : 9 ROUTE D ALLEGRET
33670 ST LEON

Immatriculée 253300545 RCS

Représenté(e) par :

- MR LAMAISON JEAN LUC dûment habilité

Pour un montant en principal de 67 743,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

SICTOM DU SUD GIRONDE

dont le siège social est : ZA DUMES
5 RUE MARCEL PAUL
33210 LANGON

Immatriculée 253300578 RCS

Représenté(e) par :

- MR DORAY CHRISTOPHE dûment habilité

Pour un montant en principal de 34 895,25 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIEN

dont le siège social est : 4 PLACE CARNOT
33480 CASTELNAU DE MEDOC

Immatriculée 243301389 RCS

Représenté(e) par :

- MR ARRIGONI ERIC dûment habilité

Pour un montant en principal de 11 202,75 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

SI MEDOCAIN COLLECT TRAIT ORDURE

dont le siège social est : 20 ZONE D ACTIVITES
33112 ST LAURENT MEDOC

Immatriculée 253300701 RCS

Représenté(e) par :

- MR FEVRIER DOMINIQUE dûment habilité

Pour un montant en principal de 41 593,50 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC EST

dont le siège social est : 26 RUE DE L ABBE FREMONT
33460 ARSAC

Immatriculée 243301447 RCS

Représenté(e) par :

- MR FONMARTY MATTHIEU dûment habilité

Pour un montant en principal de 14 566,50 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

Immatriculée 200069581 RCS

Représenté(e) par :

- MR DOREAU SYLVIA dûment habilité

Pour un montant en principal de 11 173,50 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[\text{TEC}10(1) - \text{TEC}10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[\text{TEC}10(1) - \text{TEC}10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$\text{IF} = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé.

La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'**Emprunteur** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'Emprunteur, d'effectuer ses investissements sans retard, l'Emprunteur donne ordre au Prêteur de rembourser dès autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

CONDITIONS GENERALES**DECLARATION GENERALE**

L'Emprunteur et éventuellement la Caution déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le Prêteur à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'Emprunteur y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le Prêteur, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au Prêteur à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du Prêteur.

Lorsqu'une garantie est exigée par le Prêteur, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur doivent être immédiatement remboursées au Prêteur.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du Prêteur.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'Emprunteur n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le Prêteur ou si l'Emprunteur n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'Emprunteur, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du Prêteur par lettre recommandée adressée à l'Emprunteur, entraînant le remboursement immédiat au Prêteur des sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du Prêteur, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le Prêteur en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du Prêteur d'accorder le prêt ; à défaut le Prêteur peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le Prêteur, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'Emprunteur ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'Emprunteur, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le Prêteur.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'Emprunteur, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du Prêteur, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du moment que les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « AUTORISATION DE PRELEVEMENT » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**Solidarité**

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **3,0000** point(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR (en cas de refus « contrat assurance groupe » par l'un des emprunteurs)

Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à couvrir ses emprunteurs.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont sollicité leur admission dans ce contrat, il a été remis à chacune d'entre elles un exemplaire de la notice d'information, précisant en particulier, les différents risques assurables.

L'**Emprunteur** a refusé d'adhérer à ce contrat-groupe.

Dans le cas où l'**Emprunteur** s'est assuré auprès d'une autre compagnie d'assurance et a délégué le bénéfice de la prestation de ce contrat souscrit au **Prêteur** en qualité de bénéficiaire acceptant, l'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir annuellement au **Prêteur** son attestation d'assurance,
- en cas de résiliation de ladite assurance pour quelque motif que ce soit, à en informer le **Prêteur**, à en souscrire une autre et à en déléguer le bénéfice au **Prêteur**, bénéficiaire acceptant.

CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Le représentant de la Collectivité Publique désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération ci-dessus rappelée, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, la Collectivité Publique a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de l'**Emprunteur** pour le remboursement du présent prêt.

Le **Prêteur** pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la **Caution** dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance

du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment et renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte, et/ou le cas échéant de l'acte séparé établissant la garantie du prêt,
 - en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
 - à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
 - si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
 - dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
 - si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
 - en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
 - en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
 - en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
 - dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
 - en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
 - en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
 - en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
 - en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
 - lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :
à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).
- Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que celle de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUSE DE CESSIBILITE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients. Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à déclarer relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat ;
 - à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
 (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat ;

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat ;

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale. Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-aquitaine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Crédit Agricole d'Aquitaine, Service Ecoute Clients - 106 quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX CEDEX, ou contact : ca-aquitaine.fr et Contactez nous**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole Aquitaine - DPO - 106 quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX CEDEX ; dpo@ca-aquitaine.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union

européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « ELECTION DE DOMICILE ».

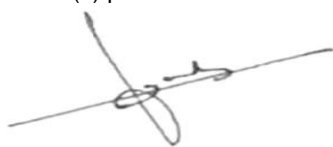
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 10003078591

Représenté(e) par le Directeur Crédit :



SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 10003078591

L'**Emprunteur** soussigné S.A. TRIGIRONDE
dont le siège social est : 8 ROUTE DE LA PINIERE
33910-ST DENIS DE PILE

représenté(e) par :

- MONSIEUR GUILMOIS OLIVIER en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat d'assurance groupe proposé par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE **et refuser d'y adhérer,**
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société**

A, le

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le



ID : 033-200069581-20230118-D2023_005-DE

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003078591

SMICVAL

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le



ID : 033-200069581-20230118-D2023_005-DE

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003078591

SYNDICAT SM COLLECT TRAIT OM

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le



ID : 033-200069581-20230118-D2023_005-DE

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003078591

SICTOM DU SUD GIRONDE

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le



ID : 033-200069581-20230118-D2023_005-DE

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003078591

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIEN

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le



ID : 033-200069581-20230118-D2023_005-DE

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003078591

SI MEDOCAIN COLLECT TRAIT ORDURE

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le



ID : 033-200069581-20230118-D2023_005-DE

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003078591

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC EST

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le



ID : 033-200069581-20230118-D2023_005-DE

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003078591

COMMUNAUTE DE COMMUNES

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Mail : contrat-spl@labanquepostale.fr
Tél : 01 41 46 51 25
Du lundi au vendredi sauf jours fériés

Paris, le 02/12/2022

TRIGIRONDE
Monsieur Le Directeur Général
8 Route de la Pinière
33910 Saint-Denis-de-Pile

Références :

Numéro du contrat de Prêt Vert : LBP-00016773
Date d'émission des conditions particulières : 02/12/2022

Monsieur Le Directeur Général,

J'ai le plaisir de vous adresser le contrat de prêt visé en référence constitué des conditions particulières, éditées en 2 exemplaires, et des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2022-11.

Je vous précise que le caractère vert de votre financement, ainsi que la bonification du taux d'intérêt applicable, impliquent la communication à La Banque Postale de l'Annexe Verte ci-jointe dûment complétée. Nous vous rappelons que l'entrée en vigueur du contrat de Prêt Vert est subordonnée à la remise des indicateurs requis au titre de l'Annexe Verte et au caractère complet et exact des informations communiquées.

Un exemplaire original des conditions particulières est à retourner signé par l'ensemble des parties avec l'ensemble des documents visés dans les conditions particulières à la rubrique "Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du contrat de prêt", dont l'Annexe Verte signée par vos soins et complétée avec exactitude, dans le délai indiqué et à l'adresse suivante :

La Banque Postale
CPX 215 - MB
115 rue de Sèvres
75275- PARIS CEDEX 06

Je vous remercie de votre confiance et reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Natolojanahary RAKOTOARIMANANA
Responsable Adjointe Middle Office
Marché Secteur Public Local



Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

SLOW

ID : 033-200069581-20230118-D2023_005-DE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2022-11

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00016773

Date d'émission des conditions particulières : 02/12/2022

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : TRIGIRONDE

Société publique locale, dont le siège social est situé 8 Route de la Pinière, 33910 Saint-Denis-de-Pile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Libourne sous le numéro 852 191 253, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après l'"Emprunteur".

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- **Montant du prêt** : 585 000,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 27/01/2023 au 15/01/2034, soit 11 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de la construction d'un centre de tri nouvelle génération à Saint Denis de Pile

PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

- **Durée** : Du 27/01/2023 au 15/01/2024, soit 12 mois
- **Versement des fonds** : En une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur dans la limite du montant du prêt soit 585 000,00 EUR.

Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur, le Prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment et dès qu'ils seront disponibles les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de marchés, récépissés de paiement)

<i>Montant minimum du versement</i>	:	15 000,00 EUR
<i>Préavis</i>	:	5 jours ouvrés TARGET/PARIS.
• Taux d'intérêt annuel	:	Index €STR post-fixé assorti d'une marge de + 1,57 %.
<i>Date de constatation</i>	:	Index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts.
<i>Base de calcul des intérêts</i>	:	Nombre exact de jours sur la base d'une année de 360 jours.
• Echéances d'intérêts	:	Périodicité mensuelle.
<i>Date de première échéance d'intérêts</i>	:	15/03/2023
<i>Jour des échéances d'intérêts</i>	:	15 ^{ème} d'un mois
• Amortissement	:	Aucun
• Remboursement anticipé	:	Non autorisé

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 15/01/2024 AU 15/01/2034

• Montant	:	La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 15/01/2024 dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) : <ul style="list-style-type: none">- l'Emprunteur a renoncé expressément avant le 15/01/2024 à la mise en place par arbitrage automatique- Ajustement du montant par le Prêteur aux besoins réels de l'Emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs. A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation. <p>A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.</p>
• Durée d'amortissement	:	10 ans, soit 10 échéances d'amortissement.
• Taux d'intérêt annuel	:	Taux fixe de 3,89 %
• Base de calcul des intérêts	:	Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
• Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement	:	Périodicité annuelle
<i>Jour de l'échéance</i>	:	15 ^{ème} d'un mois
• Mode d'amortissement	:	Echéances constantes

- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Préavis : 50 jours calendaires

GARANTIES

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**
Cautionnement par le SMICVAL du Libournais Haute-Gironde à hauteur de 19,015% du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 30/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.
- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**
Cautionnement par SEMOCTOM à hauteur de 11,58% du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 30/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.
- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**
Cautionnement par le SMICOTOM à hauteur de 7,11% du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 30/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.
- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**
Cautionnement par le SICTOM SUD GIRONDE à hauteur de 5,965% du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 30/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.
- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**
Cautionnement par la Communauté de Communes MEDOC ESTUAIRE à hauteur de 2,495% du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 30/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** : Cautionnement par la Communauté de Communes MEDULLIENNE à hauteur de 1,915% du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 30/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** : Cautionnement par la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE à hauteur de 1,91% du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 30/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.





COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du Montant du Crédit exigible(s) et payable(s) au plus tard le 10/02/2023.
- **Commission de non-utilisation** : 0,10 %

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 3,71 % l'an
 soit un taux de période : 0,309 %, pour une durée de période de 1 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	TRIGIRONDE 8 Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile
 : 01 41 46 51 25  : contrat-spl@labanquepostale.fr	A l'attention de Monsieur Olivier GUILMOIS  : 06 75 24 74 24  : olivier.guilmois@trigironde.fr

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 20/01/2023 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphé, daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Une copie certifiée conforme des derniers statuts
- Une copie certifiée conforme de la délibération transmise le cas échéant au contrôle de légalité autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Une copie certifiée conforme de la délibération ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- Une copie du contrat public signé entre l'Emprunteur et la collectivité territoriale
- Une copie certifiée conforme de la délibération du concédant transmis au contrôle de légalité approuvant le traité de concession (ou la convention publique d'aménagement) et désignant l'Emprunteur comme l'aménageur

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de(s) la Caution(s)

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2022-11 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'Emprunteur :

A _____, le __/__/_____.

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Pour le Prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 02/12/2022

Natolojanahary RAKOTOARIMANANA
Responsable Adjointe Middle Office
Marché Secteur Public Local

ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en €	Amortissement en €	Intérêts en €	Frais	Echéance en €	Capital restant dû après échéance en €
	27/01/2023	585 000,00	0,00	0,00	585,00	585,00	585 000,00
	15/03/2023	0,00	0,00	2 269,87	0,00	2 269,87	585 000,00
	15/04/2023	0,00	0,00	1 497,15	0,00	1 497,15	585 000,00
	15/05/2023	0,00	0,00	1 448,85	0,00	1 448,85	585 000,00
	15/06/2023	0,00	0,00	1 497,15	0,00	1 497,15	585 000,00
	15/07/2023	0,00	0,00	1 448,85	0,00	1 448,85	585 000,00
	15/08/2023	0,00	0,00	1 497,15	0,00	1 497,15	585 000,00
	15/09/2023	0,00	0,00	1 497,15	0,00	1 497,15	585 000,00
	15/10/2023	0,00	0,00	1 448,85	0,00	1 448,85	585 000,00
	15/11/2023	0,00	0,00	1 497,15	0,00	1 497,15	585 000,00
	15/12/2023	0,00	0,00	1 448,85	0,00	1 448,85	585 000,00
	15/01/2024	0,00	0,00	1 497,15	0,00	1 497,15	585 000,00
1	15/01/2025	0,00	48 974,29	22 756,50	0,00	71 730,79	536 025,71
2	15/01/2026	0,00	50 879,39	20 851,40	0,00	71 730,79	485 146,32
3	15/01/2027	0,00	52 858,60	18 872,19	0,00	71 730,79	432 287,72
4	15/01/2028	0,00	54 914,80	16 815,99	0,00	71 730,79	377 372,92
5	15/01/2029	0,00	57 050,98	14 679,81	0,00	71 730,79	320 321,94
6	15/01/2030	0,00	59 270,27	12 460,52	0,00	71 730,79	261 051,67
7	15/01/2031	0,00	61 575,88	10 154,91	0,00	71 730,79	199 475,79
8	15/01/2032	0,00	63 971,18	7 759,61	0,00	71 730,79	135 504,61
9	15/01/2033	0,00	66 459,66	5 271,13	0,00	71 730,79	69 044,95
10	15/01/2034	0,00	69 044,95	2 685,84	0,00	71 730,79	0,00

TOTAL	585 000,00	149 356,07	585,00	734 941,07
--------------	-------------------	-------------------	---------------	-------------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 – Dénomination sociale :
TRIGIRONDE

2 – Adresse :
8 ROUTE DE LA PINIERE

33910 Saint-Denis-de-Pile

3 – Coordonnées du compte bancaire :

IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

| F | R | 3 | 3 | | 2 | 0 | 0 | 4 | | 1 | 0 | 1 | 0 | | 0 | 1 | 2 | 2 | | 5 | 3 | 4 | 6 | | 1 | H | 0 | 2 | | 2 | 9 | 1 |

BIC (Code international d'identification de votre banque) :

| P | S | S | T | F | R | P | P | B | O | R |

Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR96ZZZ594735

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4 – Fait à :

5 – Le :

En signant ce formulaire vous autorisez La Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :

Cadre réservé à La Banque Postale

RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

| L | B | P | - | 0 | 0 | 0 | 1 | 6 | 7 | 7 | 3 | - | 8 | 5 | 2 | 1 | 9 | 1 | - | 2 | 0 | 2 | 2 | 1 | 2 | 0 | 1 | | | | | | | |

Protection des données à caractère personnel :

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale.

Elles sont traitées à des fins de gestion de votre mandat dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Vous pouvez exercer vos droits en précisant vos nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité, en vous adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Pour plus d'informations concernant notre politique en matière de protection des données, vous pouvez consulter l'article relatif à la Protection des données à caractère personnel des Conditions Générales de la Convention de Compte Courant Postal, remise lors de la souscription et disponible sur le site institutionnel de La Banque Postale.

ANNEXE MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT EN PHASE DE MOBILISATION

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
CPX 215
115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06

Tél. : 01 41 46 51 25

Emprunteur : TRIGIRONDE

Numéro du contrat de prêt : LBP-00016773

Plage de mobilisation Du 27/01/2023 au 15/01/2024

Montant du versement _____ EUR (15 000 EUR minimum)

Date souhaitée de versement :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Compte à créditer FR33 2004 1010 0122 5346 1H02 291

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A _____, le ____/____/____

Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)



Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

SLOW

ID : 033-200069581-20230118-D2023_005-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20230118-D2023_006-DE

S²LOW

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 142485

Entre

TRIGIRONDE - n° 000491670

Et


LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 1/28
Contrat de prêt n° 142485 Emprunteur n° 000491670

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

Paraphes



1/28



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

TRIGIRONDE, SIREN n°: 852191253; sis(e) 8 ROUTE DE LA PINIERE 33910 ST DENIS DE PILE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **TRIGIRONDE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Centre de tri des déchets, Infrastructure de valorisation des déchets, Investissements, située 8 route de la Pinière 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE.

Et s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de prêts sur Fonds d'épargne dédiée au secteur public local et destinée au financement de projets d'investissement de très long terme.

Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe d'un milliard d'euros (1 Md€) de prêts sur Fonds d'épargne destinés au financement de projets concourant à la transition écologique dans les domaines des énergies renouvelables, de la valorisation des déchets, de la biodiversité, de la construction de bâtiments performants ou de la maîtrise de l'éclairage public.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions d'euros (2 000 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PSPL Prêt Relance Verte, d'un montant de deux millions d'euros (2 000 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Paraphes

5/28



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

De plus, les frais de caution bancaire pris en compte pour le calcul dudit TEG sont basés soit sur les frais réels transmis par l'Emprunteur au Prêteur, soit sur un taux forfaitaire égal à 0.80 % (80 points de base) du capital garanti du Prêt correspondant à la moyenne des coûts de cautions bancaires constatés auprès des établissements de crédit de la place.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caution Bancaire** », prévue aux articles 2288 et suivants du Code civil, est une sûreté par laquelle un établissement bancaire agréé par la Caisse des Dépôts s'engage à titre de Garantie du Prêt à remplir l'obligation de l'Emprunteur.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Paraphes


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

 Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

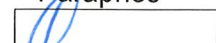
La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Relance Verte** » est exclusivement destiné au financement de projets concourant à la transition écologique dans les domaines des énergies renouvelables, de la valorisation des déchets, de la biodiversité ou de la construction de bâtiments performants ou de la maîtrise de l'éclairage public.

Le « **Prêt au Secteur Public Local** » (PSPL) est destiné au financement de projets d'investissement structurants et de très long terme du secteur public local.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

 Paraphes


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/03/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Cautions bancaires
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements complémentaires (prêt process)

 Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

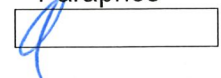
Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PSPL			
Enveloppe	Prêt Relance Verte			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5502753			
Montant de la Ligne du Prêt	2 000 000 €			
Commission d'instruction	1 200 €			
Pénalité de dédit	1 %			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,63 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,63 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	30 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement périodique			
Périodicité du règlement des intérêts de préfinancement	Trimestrielle			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20230118-D2023_006-DE

S²LOW



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360			
-----------------------------	----------	--	--	--

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

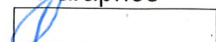
Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

 Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En cours de la Phase de Préfinancement, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant ladite Phase de Préfinancement.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

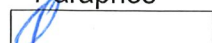
Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

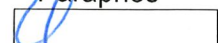
- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification à intervenir relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;
- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage, dans le cas où la caution bancaire apportée par un établissement de crédit ne couvrirait pas l'intégralité de la durée totale du présent Prêt, à produire, dans un délai de six (6) mois avant l'échéance initiale prévue par l'acte de cautionnement, un nouvel acte de caution bancaire prolongeant la durée initiale pour couvrir la durée restante du Contrat de Prêt. A défaut du respect de cet engagement, le Prêteur se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement anticipé des capitaux restants dus, dans les conditions visées à l'Article Remboursements anticipés et conditions financières du présent Contrat de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Cautionnement bancaire	LA BANQUE POSTALE	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE	1,91
Collectivités locales	SM INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU LIBOURNAIS-HAUTE GIRONDE (SMICVAL)	19,03
Collectivités locales	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L ENTRE DEUX MERS OUEST POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	11,58
Collectivités locales	SYND MEDOCAIN INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	7,11
Collectivités locales	SM POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SICTOM) DU SUD GIRONDE	5,97
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE	2,49
Collectivités locales	CC CONVERGENCE GARONNE	1,91

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

 Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

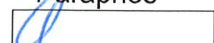
La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :


- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.


L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

27/28



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 13 décembre 2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Jean-Paul Terren

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Directeur Territorial

Jean-Paul TERREN

Paraphes

Convention

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20230118-D2023_013-DE



Convention d'adhésion à la prestation Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation Chômage

- Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40 ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration n° DE-0007-2018 en date du 8 février 2018 et n° DE-0023-2022 en date du 31 mai 2022 portant adhésion du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale au service chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° DE-0024-2022 en date du 31 mai 2022 portant création d'une mission facultative de « prestation chômage » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Roger RECOR, Maire-adjoint de Cestas ;

ci-après désigné le CDG 33

ET

..... représenté par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération du en date du
ci-après désigné(e) la collectivité.

Les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Elles peuvent bénéficier du soutien des centres de gestion pour le suivi de ces dossiers.

ARTICLE 1- **Objet de la convention**

La collectivité confie au CDG 33, le traitement des dossiers de demande d'allocations de chômage ainsi que du suivi mensuel de ses agents involontairement privés d'emploi par l'intermédiaire du CDG 17 avec lequel il a conventionné.

En contrepartie, elle s'engage à verser au CDG 33 l'ensemble des montants engagés par lui pour l'étude et le calcul des droits relatifs à l'allocation de perte d'emploi et le suivi éventuel de cette allocation.

ARTICLE 2 - **Description de la prestation**

Le CDG 33 a confié, par convention, au CDG 17, la mission relative au traitement et au suivi des dossiers d'indemnisation pour perte involontaire d'emploi.

Cette mission comprend les prestations suivantes :

- Etude du droit initial à indemnisation chômage ;
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etudes des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite ;
- Etudes de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique.

ARTICLE 3 - **Conditions d'intervention**

Les éléments nécessaires à l'étude du dossier sont transmis par la collectivité au CDG 17 exclusivement par courriel à l'adresse suivante : chomage@cdg17.fr.

La fiche de saisine et la liste indicative des pièces à fournir pour une constitution initiale de dossier sont disponibles sur le site Internet du CDG 33 : www.cdg33.fr (rubrique Instances / Carrières < Rémunérations / Chômage).

Le CDG 17 instruit le dossier et transmet ses éléments de réponse à la collectivité.

ARTICLE 4 - Conditions financières

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service « prestation chômage » est déterminée conformément à la grille tarifaire établie, par la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0024-2022 du 31 mai 2022.

L'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement par la collectivité d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel.

La réalisation par le CDG 17 des prestations énumérées à l'article 2 donne lieu à une facturation groupée au CDG 33 pour l'ensemble des données traitées pour les collectivités de son ressort géographique.

Le CDG 33 appelle a posteriori le versement des sommes correspondantes auprès des collectivités concernées.

La grille tarifaire est annexée à la présente convention.

Ces tarifs pourront être actualisés par le Conseil d'administration du CDG 33 afin de tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement du service.

ARTICLE 5 - Protection des données

Le CDG 33 s'engage à ce que la collecte et le traitement des données soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Les informations recueillies à partir des formulaires nécessaires à l'instruction des demandes font l'objet d'un traitement informatique destiné au service chômage du CDG 17.

Les informations personnelles recueillies sont conservées conformément aux règles prescrites par la loi Informatique et Libertés et pendant une durée justifiée par la finalité du traitement.

La collectivité adhérente s'engage à recueillir le consentement de la personne concernée par le traitement de la prestation chômage, s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données, conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Le Centre de Gestion ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par la collectivité.

Dans le cadre du traitement de la prestation chômage, le Centre de Gestion applique strictement sa politique de protection des données à caractère personnel, consultable dans la rubrique Mentions légales de son site Internet www.cdg33.fr

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention, faite en deux exemplaires, est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le droit annuel d'adhésion au service facultatif reste acquis au CDG 33 pour l'année au cours de laquelle la résiliation intervient.

La collectivité reste redevable au CDG 33 des prestations demandées avant la résiliation.

ARTICLE 8 – Litige

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre le CDG 33 et la collectivité.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le CDG 33 soit le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

LE MAIRE OU LE PRESIDENT

LE PRESIDENT DU CDG33

Visa(s)

ANNEXE DÉLIBÉRATION N° DE-0024-2022 du 31 mai 2022
TARIFICATION DE LA MISSION FACULTATIVE CHÔMAGE

Droit d'adhésion

L'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel de :

- 600 € pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- 400 € pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relevant d'un Comité Social Territorial local (*propre ou commun à plusieurs collectivités*) ;
- 200 € pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relevant du Comité Social Territorial de l'établissement.

Tarification des prestations*

Nature de la prestation	Tarif par dossier déposé
Etude et simulation du droit initial à l'indemnisation chômage	150 €
Etude du droit en cas de reprise/réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	58 €
Etude de cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	37 €
Etude de réactualisation des données selon délibérations de l'UNEDIC	20 €
Suivi mensuel (tarification mensuelle)	14 €
Conseil juridique	15 €

* Prestations assurées par les services du CDG 17. Montants en vigueur au 31 mai 2022.

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	Statut	Statut proposé	Date d'effet
1	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	DGS	Administrative	A+	Directeur général des établissements publics de 20 à 40 000 habitants	28/06/2017	30/06/2017	T		
2	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur(trice) Ressources	Administrative	A2	Attaché Principal	15/05/2019	01/06/2019	T		
2	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Directeur(trice) Ressources	Administrative	A3	Attaché hors classe	13/10/2021		vACANT		
3	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35	Directeur (trice) des services à la population	Administrative	A1	Attaché territorial		15/07/2021	T		
4	1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	Directeur (trice) du développement du territoire	Administrative	A1	Attaché territorial	04/03/2020	04/03/2020	CDD 3 ANS		
5	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service affaires générales, commande publique et sécurité juridique	Administrative	A1	Attaché territorial	06/04/2016	01/01/2018	T		
6	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service environnement-PGD	Administrative	A1	Attaché territorial	19/12/2016	31/12/2016	vACANT		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service environnement-PGD	Administrative	A2	Attaché Principal	19/12/2016	31/12/2016	vACANT		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service environnement -PGD	Technique	A1	Ingénieur territorial	26/10/2022		vACANT		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service environnement -PGD	Technique	A2	Ingénieur principal	26/10/2022		vACANT		
7	1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	Chef.fe de service aménagement	Technique	A1	Ingénieur territorial	24/11/2021		CDD 3 ANS		
8	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service culture	Administrative	A1	Attaché territorial	19/12/2016	31/12/2016	T		
9	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service comptabilité	Administrative	A1	Attaché territorial	10/07/2019	15/07/2019	T		
10	1,00	0,00	0,00	1,00	35/35°	Chargé.e de Développement Tourisme	Administrative	A1	Attaché territorial	15/10/2022		CDD 3ANS		
11	1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	Manager de commerces - chargé de mission économie	Administrative	A1	Attaché territorial	15/05/2019	15/07/2021	CDD 3ANS		
12	1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	Chef.fe de Service Petite enfance	Administrative	A1	Attaché territorial	01/10/2020	01/10/2021	CDI		
13	1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	Coordinateur Plan social de territoire (PST)	Administrative	A1	Attaché territorial	30/09/2003	26/10/2004	CDI		

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	Statut	Engagement proposé	Date d'effet
15	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service Finances	Administrative	A1	Attaché territorial	24/11/2021	01/12/2021	T		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service Pôle accompagnement citoyen	Administrative	A1	Attaché territorial			vACANT	Création	01/02/2023
16	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service Pôle accompagnement citoyen	Administrative	B1	Rédacteur territorial	25/11/2013		T		
17	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service Prévention	Administrative	C3	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	28/09/2016	01/10/2016	T		
18	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C3	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	13/09/2017	01/10/2017	T		
19	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chargé d'urbanisme /instructrice ADS	Administrative	C3	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	13/10/2021		T		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Assistante Juridique et Marchés Publics	Administrative	C3	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	18/01/2023		vACANT	Création Avancement grade	01/02/2023
20	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistante Juridique et Marchés Publics	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	15/05/2019	01/06/2019	T	suppression sera proposée après CST et nomination	
21	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service communication	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	28/09/2016	01/10/2016	T		
22	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Assistant administratif-chargée accueil -réseau lecture publique	Administrative	C3	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	18/01/2023		vACANT	Création Avancement grade	01/02/2023
22	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistant administratif-chargée accueil -réseau lecture publique	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	17/10/2011	01/01/2021	T		
23	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Responsable facturation-comptabilité PGD	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	19/12/2016	31/12/2016	T		
24	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Coordonnatrice budgétaire et comptable	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	13/12/2017	01/11/2022	T		
	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistante DGS- élus-COMEX	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	12/10/2022		T		
26	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Gestionnaire finances	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	17/05/2017	26/06/2017	T		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire finances	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	01/12/2022		vACANT		

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	Statut	Engagement proposé	Date d'effet
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire finances	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	01/12/2022		vACANT		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire finances	Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 2ème classe	01/12/2022		vACANT		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire finances	Administrative	B1	Rédacteur territorial	01/12/2022		vACANT		
27	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistante administrative France services Action sociale - portage repas	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/09/2017	01/10/2017	T		
28	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Assistante administrative culture	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	18/01/2023		vACANT	Création Avancement grade	01/02/2023
28	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistante administrative culture	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	19/12/2016	31/12/2016	T		
29	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistent.e administratif (ve) PGD	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/09/2017	01/10/2017	T		
30	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent d'accueil pôle accompagnement citoyen	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	25/11/2013	01/12/2013	T		
	1,00	1,00	0,00	0,00	35/35°	Chargé.e de communication stratégique	Administrative	A1	Attaché territorial	26/10/2022		vACANT		
	1,00	1,00	0,00	0,00	35/35°	Chargé.e de communication stratégique	Administrative	B1	Rédacteur territorial	26/10/2022		vACANT		
33	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistante administrative Nouvelles missions 1/2 Temps assistante Direction services population 1/2 Temps culture	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	30/09/2003		T		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Assistent.e administratif (ve) PGD	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	18/01/2022		vACANT	Création Admis concours	01/02/2023
34	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistent.e administratif (ve) PGD	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	11/10/2017	01/11/2017	T		
	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35	Animateur France services	Administrative	C3	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	01/06/2022		T		
36	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chargé d'Accueil centralisé-secrétariat de direction	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	18/01/2022		vACANT	Création Avancement grade	01/02/2023

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	Statut	Engagement proposé	Date d'effet
36	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chargé d'Accueil centralisé-secrétariat de direction	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	11/10/2017	01/11/2017	T		
37	1,00	0,00	1,00	1,00	35/35°	Assistant.e administratif (ve) PGD	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	T		
38	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistante administrative-secrétariat pôle enfance accueil CdC 1/2 ET 1/2 sei	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	16/09/2020	16/09/2020	T		
39	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chargé d'accueil - courrier -secrétariat direction	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	T		
40	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Assistante administrative ST	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	T		
41	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	T		
42	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C3	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	18/01/2023		vACANT	Création Avancement grade	01/02/2023
42	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	16/09/2020	16/09/2020	T		
43	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	21/10/2013	01/12/2013	T		
44	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Assistante administrative-Finances -facturation	Administrative	C3	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	18/01/2023		vACANT	Création Avancement grade	01/02/2023
44	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Gestionnaire finances	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	16/09/2020	16/09/2020	T		
45	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Gestionnaire finances	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	16/09/2020	16/09/2020	T		
46	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe des Services techniques	Technique	A1	Ingénieur territorial	10/07/2019	15/07/2019	vACANT		
	1,00	1,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe des Services techniques	Technique	B1	Technicien Territorial	01/11/2022		vACANT		
47	1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	Technicien GEMAPI	Technique	B1	Technicien Territorial	20/02/2019	01/03/2019	CDD 3 ANS		
48	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire responsable voirie et logistique	Technique	C	Agent de Maitrise	19/12/2016	31/12/2016	vacant		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire responsable voirie et logistique	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	18/01/2023		vACANT	création	01/02/2023
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire responsable voirie et logistique	Technique	C2	Adjoint technique principal de 2ème classe	18/01/2023		vACANT	création	01/02/2023

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	Statut	Engagement proposé	Date d'effet
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Gestionnaire responsable voirie et logistique	Technique	C3	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	18/01/2023		vACANT	création	01/02/2023
49	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Adjoint au chef.fe des services techniques	Technique	C2	Agent de maîtrise principal	18/01/2023		vACANT	création Avancement de grade	01/02/2023
49	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Adjoint au chef.fe des services techniques	Technique	C	Agent de Maitrise	13/12/2017	01/01/2018	T		
50	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Agent technique Espaces publics	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	18/01/2023		vACANT	création élargissement possibilité de recrutement	01/02/2023
50	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Agent technique Espaces publics	Technique	C2	Adjoint technique principal de 2ème classe	18/01/2023		vACANT	création élargissement possibilité de recrutement	01/02/2023
50	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent technique Espaces publics	Technique	C3	Adjoint Technique Principal 1ère Classe		15/07/2021	T		
5	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent technique Ocabelou	Technique	C2	Adjoint technique principal de 2ème classe	28/12/2015	15/07/2021	T		
51	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent portage repas	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	04/11/2015	01/01/2016	T		
52	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Agent portage repas	Technique	C2	Adjoint technique principal de 2ème classe	18/01/2023		vACANT	création Avancement de grade	01/02/2023
52	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent portage repas	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	20/11/2013	01/12/2013	T		
54	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Ambassadeur tri	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	18/12/2013	01/01/2014	T		
55	0,61	1,00	0,61	0,00	21,50/35°	Agent portage repas	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	08/04/2015	01/06/2015	T		
57	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Agent technique ocabelou	Technique	C2	Adjoint technique principal de 2ème classe	18/01/2023		vACANT	création Avancement de grade	01/02/2023
57	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent technique ocabelou	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	10/07/2003		T		
58	0,80	1,00	0,80	0,00	28/35°	Agent portage repas	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	16/09/2020	16/09/2020	T		
59	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent technique ST	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	19/12/2016	31/12/2016	T		
60	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent technique ST	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	15/04/2005		T		
61	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent technique ST	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	01/11/2007	07-47	T		
62	0,60	1,00	0,60	0,00	21/35°	Agent technique ST	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	17/05/2017	26/06/2017	T		
63	0,29	1,00	0,29	1,00	10/35°	Régisseur son	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	16/12/2020	01/01/2021	C		
64	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directrice MA Ocabelou	Médico-sociale	A	Cadre de santé	CIVU		T		
65	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animatrice RPE	Médico-sociale	A1	Educateur territorial de jeunes enfants	24/09/2014	01/01/2021	T		

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	Statut	Engagement proposé	Date d'effet
66	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Educatrice jeunes enfants - Directrice Adjointe Ocabelou	Médico-sociale	A2	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	18/01/2023		vACANT	création Avancement de grade	01/02/2023
66	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Educatrice jeunes enfants - Directrice Adjointe Ocabelou	Médico-sociale	A1	Educateur territorial de jeunes enfants	15/04/2005	01/01/2021	T		
67	1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	Educatrice jeunes enfants Ocabelou	Médico-sociale	A1	Educateur territorial de jeunes enfants	01/09/2020	01/09/2020	CDD 3 ans		
68	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	B1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	30/03/2022	30/03/2022	T		
69	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	B1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	23/07/2013	30/03/2022	T		
70	0,80	1,00	0,80	0,00	28/35°	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	B1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	23/07/2013	30/03/2022	T		
71	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	B1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	19/12/2016	30/03/2022	cdd		
73	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animatrice RPE	Médico-sociale	A1	Assistant socio-éducatif	11/10/2017	01/11/2017	T		
74	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	chargé de coopération enfance-jeunesse-famille	Animation	B3	Animateur principal 1ère classe	18/01/2023		vACANT	création Avancement de grade	01/02/2023
74	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chargé de coopération enfance-jeunesse-famille	Animation	B2	Animateur principal 2ème classe	08/10/2015	01/11/2015	T		
75	1,00	1,00	0,00	0,00	35/35°	Chargé de coopération animation enfance	Animation	B3	Animateur principal 1ère classe	13/10/2021		T		
77	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animatrice RPE	Animation	B1	Animateur territorial	20/02/2019	01/03/2019	T		
78	1,00	0,00	0,00	1,00	35/35°	Responsable des animations culturelles RLP	Administrative	B1	Rédacteur territorial	01/11/2022		cdd		
	1,00	0,00	0,00	1,00	35/35°	Chargé.e de coopération et responsable de la politique petite enfance	administrative	A1	Attaché territorial	01/11/2022		CDD 3 ANS		
80	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service Enfance Animation	Animation	B2	Animateur principal 2ème classe	18/01/2023		vACANT	création Avancement de grade	01/02/2023
80	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chef.fe de service Enfance Animation	Animation	B1	Animateur territorial	16/09/2020	16/09/2020	T		

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	Statut	Statut proposé	Date d'effet
81	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Responsable administrative - Pôle enfance -jeunesse	Animation Administrative	C2	Adjoint animation - Adjoint d'animation principal de 2ème classe - Adjoint administratif - Adjoint ppal 2ème classe	26/09/2012	16/09/2020	T		
82	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur multi-sites AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	T		
83	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Directeur multi-sites AL	Animation	C3	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	18/01/2023		vACANT	création Avancement de grade	01/02/2023
83	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur multi-sites AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	T		
84	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur multi-sites AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	T		
85	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur adjoint multi-sites AL	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	16/09/2020	16/09/2020	T		
86	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur adjoint multi-sites AL	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	16/09/2020	16/09/2020	T		
87	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur adjoint multi-sites AL	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	16/09/2020	16/09/2020	T		
88	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Directeur adjoint multi-sites AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	18/01/2023		vACANT	création Avancement de grade	01/02/2023
88	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur adjoint multi-sites AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	T		
89	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	16/09/2020	16/09/2020	T		
90	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Chargé de coopération Vie locale	Animation	C3	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	18/01/2023		vACANT	création Avancement de grade	01/02/2023
90	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Chargé de coopération Vie locale	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	25/07/2013		T		
91	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent de crèche Ocabelou	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	10/07/2019	15/07/2019	T		
92	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	22/12/2014		T		
93	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animateur sportif développement du sport dans les écoles et accueils de loisirs	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	01/11/2022		S		
94	0,91	1,00	0,91	0,00	32/35°	Animatrice en Accueil de loisirs	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	16/09/2020	16/09/2020	T		
95	0,46	1,00	0,46	0,00	16/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2014		T		

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	Statut	Engagement proposé	Date d'effet
96	0,63	0,00	0,00	0,00	22/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C2	Adjoint d'Animation territorial principal de 2ème classe	18/01/2023		vACANT	création Avancement de grade	01/02/2023
96	0,63	1,00	0,63	0,00	22/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2014		T		
97	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent de crèche Ocabelou	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	02/05/2016		T		
	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent de crèche Ocabelou	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	30/03/2022		T		
98	0,80	1,00	0,80	0,00	28/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	31/08/2016		T		
100	0,29	1,00	0,29	0,00	5/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	26/06/2012		T		
101	1,00	0,00	0,00	0,00	32/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	18/01/2023		vACANT	création Avancement de grade	01/02/2023
101	1,00	1,00	1,00	0,00	32/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	19/10/2009		T		
102	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	14/09/2006		T		
103	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directeur (trice) PLAJ	Animation	B2	Animateur principal 2ème classe	21/01/2004	01/01/2021	T		
104	0,89	1,00	0,89	0,00	31/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	15/12/2008		T		
105	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	14/09/2006		VACANT		
106	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Technicien Espace Naturel	Technique	B1	Technicien Territorial	18/01/2023		vACANT	création admis concours	01/02/2023
106	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animateur Espace Naturel	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	27/06/2018	01/09/2018	T		
107	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Agent auprès d'enfants, ALSH	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	26/09/2018	01/10/2018	VACANT		
108	1,00	1,00	0,00	0,00	35/35	Animateur PLAJ	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	16/12/2020	01/01/2021	Vacant		
109	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35	Animateur PLAJ	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	21/01/2004		T		
110	1,00	1,00	0,00	0,00	35/35°	Chef de service Développement sportif	sportive	B1	Educateur APS	24/11/2021	01/12/2021	T		
111	0,34	1,00	0,34	0,00	12/35°	Agent de portage de repas	sociale	C2	Agent social Territorial	30/03/2022		T		
112	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	DGS	culturelle	A+	Conservateur territorial de bibliothèques	10/07/2019	15/07/2019	T		
113	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Directrice du RLP	culturelle	A1	Bibliothécaire	19/02/2009	01/04/2009	T		

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	Statut	Engagement proposé	Date d'effet
114	1,00	0,00	1,00	0,00	35/35°	Responsable adjointe collections jeunesse	culturelle	B1	Assistant de conservation	30/03/2022		S		
115	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Responsable collections adultes	culturelle	B2	Assistant de conservation principal 2ème classe	23/09/2010	01/10/2010	T		
116	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent de bibliothèque	culturelle	C2	Adjoint d'Animation territorial principal de 2ème classe	28/09/2016	01/10/2016	T		
117	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Animateur multi media	culturelle	C2	Adjoint d'Animation territorial principal de 2ème classe	18/01/2023		vACANT	création Avancement de grade	01/02/2023
117	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animateur multi media	culturelle	C2	Adjoint d'Animation territorial principal de 2ème classe	28/09/2016	01/10/2016	T		
118	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent de bibliothèque	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	30/06/2010	01/07/2010	T		
119	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	Agent de bibliothèque	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	18/01/2023		vACANT	création Avancement de grade	01/02/2023
119	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent de bibliothèque	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	20/01/2011	01/02/2011	T		
120	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Agent de bibliothèque	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	09/03/2012	01/04/2012	T		
121	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Animateur multimédia	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	09/03/2012	01/04/2012	T		
122	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
123	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
124	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
125	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
126	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
127	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
128	0,49	0,00	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
130	0,25	0,25	0,00	0,25	8,77/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
131	0,25	0,25	0,00	0,25	8,77/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
132	0,25	0,25	0,00	0,25	8,77/35°	Animateur ALSH Pôle Est	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
133	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
134	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
135	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
136	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	Statut	Engagement proposé	Date d'effet
137	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
138	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
139	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
140	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
141	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
142	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
143	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
144	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
145	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
146	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
147	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
148	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
149	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
150	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Nord	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
151	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
152	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
153	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
154	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
155	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
156	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
157	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
158	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
159	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
160	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
161	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
162	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
163	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	Statut	Engagement proposé	Date d'effet
164	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
165	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
166	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
167	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
168	0,49	0,00	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
169	0,49	0,00	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		
169	0,49	0,00	0,00	0,49	17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	01/11/2022		C		
170	0,28	0,28	0,00		9,90/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	13/10/2021		C		
171	0,34	0,00	0,00	0,34	11,94/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021		C		